HUITIÈME ANNÉE. — N° 367 **Le Numéro : 30 centimes** 3 Novembre 1919

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS. . . .	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS. . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, légales et administratives : la ligne de 34 lettres, corps 8, sur 3 colonnes. **1 fr.**

Arrêtés Résidentiels des 26 janvier 1918 et 25 mars 1919 (*B. O.* nos 276 et 336 des 4 février 1918 et 31 mars 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.)

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGE

1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 29 octobre 1919 1241

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 18 octobre 1919 (22 Moharrem 1338) prorogeant jusqu'au 30 novembre 1919 et sous certaines conditions, la sortie des animaux d'espèce bovine 1241
3. — Arrêté viziriel du 25 octobre 1919 (29 Moharrem 1338) réglementant les concours pour les emplois de Contrôleurs stagiaires et de Commis surveillants des Domaines 1241
4. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant règlement d'eau de l'Aïn Djemaa 1244
5. — Extrait du « Journal Officiel » de la République Française. — Décrets et instructions relatifs à l'attribution : 1° d'une indemnité de démobilisation aux militaires indigènes de l'Afrique du Nord ; 2° d'un pécule aux familles des militaires indigènes de l'Afrique du Nord 1245
6. — Promotions, nominations et démissions 1250

PARTIE NON OFFICIELLE

7. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 26 octobre 1919 1252
8. — La monnaie hassani 1253
9. — Ouverture à la circulation de la route de Mazagan à Mogador . . 1255
10. — Payement des primes de démobilisation aux indigènes marocains servant ou ayant servi dans les troupes auxiliaires marocaines 1255
11. — Avis de l'Office des P. T. T. 1255
12. — Relevé des observations météorologiques du mois de septembre 1919 et note résumant ces observations 1256
13. — Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois d'octobre 1919 1258
14. — Propriété foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition nos 2426 à 2455 inclus 1260
15. — Annonces et avis divers 1265

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 29 octobre 1919

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le mercredi 29 octobre, à dix heures, au Palais impérial, sous la Haute Présidence de Sa Majesté le SULTAN et s'est occupé de l'expédition des affaires en cours traitées par les Beniqa. M. BLANC, Conseiller du Gouvernement Chérifien, Directeur des Affaires Chérifiennes p.i.; M. le Commandant MELLIER, de la Direction des Renseignements ; M. LEMAIRE, Contrôleur Civil suppléant, Attaché à la Direction des Affaires Chérifiennes, assistaient à la séance qui s'est terminée par un exposé de la situation politique et militaire.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 18 OCTOBRE 1919 (22 Moharrem 1338) prorogeant jusqu'au 30 novembre 1919 et sous certaines conditions, la sortie des animaux d'espèce bovine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 20 août 1919 (23 Kaada 1337), maintenant la prohibition de sortie de certaines marchandises, est modifié comme il suit :

« ART. 2. — Est prorogée jusqu'au 30 novembre 1919 « inclus, et dans les conditions antérieurement fixées par « l'Ordre du 15 mai 1919, la sortie des animaux d'espèce « bovine.

« Toutefois, le contingent exportable est limité aux « quantités restant acquises sur les 20.000 animaux d'es-

« pèce bovine dont la sortie a été autorisée par le dit Ordre « du 15 mai 1919, déduction faite du nombre des têtes ex- « portées depuis cette date. »

Fait à Rabat, le 22 Moharrem 1338,
(18 octobre 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1919.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 OCTOBRE 1919
(29 Moharrem 1338)
réglementant le concours pour les emplois de Contrôleur stagiaire et de Commis surveillant des Domaines

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1914 (3 Ramadan 1332), portant organisation d'un cadre spécial d'agents du Service actif des Domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1918 (2 Djoumada II 1336), modifiant l'arrêté viziriel précité ;

ARRÊTE :

CHAPITRE Ier

Concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Domaines

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, peuvent seuls être autorisés à se présenter au concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Domaines, les fonctionnaires titulaires attachés au Service des Domaines, quel que soit le cadre auquel ils appartiennent, qui justifient de deux ans de services administratifs au Maroc et dont la candidature est agréée par le Chef du Service.

ART. 2. — Le jury du concours est ainsi composé :

1° Le Chef du Service des Domaines, président ;

2° Le Chef du Service du Personnel ;

3° Un Chef ou sous-chef de Bureau des Services Civils désigné par le Délégué à la Résidence Générale ;

4° Un Inspecteur ou Contrôleur des Domaines désigné par le Délégué à la Résidence Générale et remplissant les fonctions de secrétaire.

Le jury s'adjoint :

Un professeur de langue arabe désigné par le Directeur de l'Enseignement.

ART. 3. — *a)* Une bonification de 30 points est accordée aux candidats qui, au jour du concours, ont rempli pendant deux ans, les fonctions de Chef de Circonscription domaniale, ainsi qu'à ceux qui justifient du certificat d'études administratives délivré par l'Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat.

Une majoration de 30 points pour le diplôme d'arabe et de 20 points pour le brevet d'arabe est également accordée aux candidats possesseurs de ces diplômes. Ces bonifications ne peuvent être cumulées.

b) Les candidats ayant été effectivement présents sur un front quelconque au cours de la guerre, bénéficieront d'une bonification de 10 points par année de présence sous les drapeaux, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à 30 points.

ART. 4. — Les épreuves portent sur les matières suivantes :

I. — EPREUVES ÉCRITES

a) Rédaction d'une note sur une question domaniale au vu d'un dossier que les candidats n'auront pas connu antérieurement. Coefficient : 8. Durée : trois heures.

b) Version arabe. Coefficient : 3. Durée : une heure.

II. — EPREUVES ORALES

1° Histoire et géographie de l'Afrique du Nord (Maroc, Algérie, Tunisie). Coefficient : 1.

2° Régime immobilier au Maroc. Du droit de propriété. Du démembrement du droit de propriété. Droits de zina, de gza. De la transmission de la propriété immobilière. Régime de l'immatriculation. Coefficient : 3.

3° Notions élémentaires de droit civil et de procédure civile au Maroc. Acquisition et perte de la nationalité française. Nationaux et protégés. Capitulations. Coefficient : 2.

4° Droit administratif. Notions sommaires sur l'organisation et les pouvoirs de l'Etat français. Président de la République. Sénat. Chambre des Députés. Ministres. Conseil d'Etat. Promulgation et application des lois.

Notions sommaires sur l'organisation de la zone française de l'Empire Chérifien. Sultan. Makhzen. Ministres. Pachas. Caïds. Résident Général. Secrétaire Général du Protectorat. Directions Générales. Directions. Services. Contrôleurs Civils. Divisions administratives, civiles et militaires. Services municipaux. Bureaux de Renseignements.

Notions sommaires sur l'organisation judiciaire de la France et du Maroc.

Juridiction musulmane. Medjless criminel. Haut Tribunal Chérifien. Juridiction des Pachas et Caïds.

Attributions et devoirs des Contrôleurs des Domaines. Coefficient : 3.

5° Comptabilité administrative. Coefficient : 3.

6° Traduction arabe à livre ouvert. Conversation arabe. Coefficient : 3.

ART. 5. — Ne peuvent prendre part aux épreuves orales que les candidats qui ont obtenu 132 points au minimum aux épreuves écrites.

ART. 6. — Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu une moyenne de 12 points pour l'ensemble des parties écrites et orales.

ART. 7. — Les candidats reçus pourvus d'un traitement supérieur à 4.500 francs pourront être dispensés du stage et nommés directement contrôleurs adjoints *dans la classe correspondant à ce traitement*, avec leur ancienneté dans ce traitement.

Les candidats reçus pourvus d'un traitement de 4.500 francs seront nommés contrôleurs stagiaires avec l'ancienneté qu'ils avaient dans ce traitement.

CHAPITRE II

Concours pour l'emploi de commis surveillant des Domaines

ART. 8. — Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours les candidats réunissant les conditions suivantes :

1° Etre Français, jouissant de ses droits civils ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3° Etre âgés de plus de 18 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans. La limite d'âge de 30 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de service militaire pour une durée égale aux dits services sans que cette prolongation puisse faire reporter la limite d'âge au delà de 40 ans.

4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc et justifier de leur aptitude au service actif et à monter à cheval.

5° Etre de bonne vie et mœurs et avoir produit un casier judiciaire ayant moins de six mois de date.

ART. 9. — Le jury du concours est composé ainsi qu'il est dit à l'article 2.

ART. 10. — Les épreuves du concours pour l'emploi de commis surveillant des Domaines portent sur les matières suivantes :

I. — EPREUVES ÉCRITES

1° Dictée (constituant épreuve d'orthographe et d'écriture). Durée : 1/2 heure. Coefficient : 2.

2° Calcul (quatre premières règles). Solution de problème d'arithmétique élémentaire et connaissance du système métrique. Durée : 1 h. 1/2. Coefficient : 2

3° Rédaction ou note d'étude sur un sujet administratif simple ou sur les usages et coutumes indigènes. Durée : 2 heures. Coefficient : 3.

II. — EPREUVES ORALES

1° Notions succinctes sur l'organisation administrative et judiciaire du Maroc. Coefficient : 5.

2° Epreuve d'arabe parlé. Coefficient : 3.

ART. 11. — Ne peuvent prendre part aux épreuves orales que les candidats qui ont obtenu 84 points au minimum à l'épreuve écrite.

ART. 12. — Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu une moyenne de 12 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 13. — Il est accordé aux candidats justifiant de la possession de diplômes universitaires ci-après ou de diplômes ou certificats reconnus équivalents, les majorations de points suivantes :

Baccalauréat (2e partie) : 25.
Baccalauréat (1re partie) : 20.
Brevet supérieur : 20.
Brevet élémentaire : 10.
Certificat d'études primaires supérieures : 10.

Certificat d'études administratives marocaines à l'Ecole arabo-berbère : 30.
Diplôme d'arabe : 30.
Brevet d'arabe : 20.
Certificat d'arabe parlé : 10.
(Délivré par l'Ecole Supérieure d'arabe de Rabat ou la Faculté des Lettres d'Alger et l'Ecole Supérieures d'arabe de Tunis).

Ces bonifications ne peuvent être cumulées.

La bonification prévue à l'article 3 § *b* est accordée aux candidats commis surveillants.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux deux concours

ART. 14. — Les demandes d'inscription des candidats doivent parvenir au Service Central des Domaines 20 jours au moins avant le jour fixé pour les concours.

ART. 15. — Les concours ont lieu à Rabat. Ont seuls droit aux indemnités de voyage et de séjour les candidats appartenant à l'Administration du Protectorat déclarés admissibles.

ART. 16. — Les candidats qui ont échoué successivement trois fois à l'un des concours ne peuvent être autorisés à s'y représenter.

ART. 17. — Le Délégué à la Résidence Générale arrête les dates des concours ainsi que le nombre de chacun des emplois mis au concours.

Sa décision doit être insérée au *Bulletin Officiel* du Protectorat deux mois au moins avant l'ouverture des concours.

ART. 18. — Le président du jury a la police du concours ; il prend toutes les mesures nécessaires pour en assurer les opérations. Il désigne notamment les membres du jury chargés de la surveillance des épreuves écrites.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice des mesures disiplinaires qui peuvent être prises contre le fonctionnaire qui s'en est rendu coupable.

ART. 19. — Afin d'arriver à une appréciation du mérite relatif des candidats, il est attribué à chacune des matières des épreuves écrites et orales, une note exprimée par chiffres qui varient de 0 à 20 et qui ont respectivement la signification ci-après :

0 *nul.*
1 à 4 *mal.*
5 à 8 *médiocre.*
9 à 11 *passable.*
12 à 13 *assez bien.*
14 à 17 *bien.*
18 à 20 *très bien.*

Chacune de ces notes est multipliée par les nombres coefficients exprimant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte.

La somme de ces produits forme le total des points obtenu pour l'ensemble des épreuves, les bonifications ne s'ajoutant à ce total que pour le classement définitif des candidats.

ART. 20. — Les sujets des épreuves écrites sont arrêtés par le Délégué à la Résidence Générale, sur la proposition du Chef du Service des Domaines qui présente trois sujets à son choix, pour chacune des épreuves.

Ces sujets sont ensuite placés dans des plis cachetés pour être ouverts en présence des candidats, au moment fixé pour les épreuves.

ART. 21. — Les épreuves écrites sont corrigées par chacun des membres du jury séparément.

Les notes sont ensuite attribuées par le jury lui-même, après délibération et à la majorité des suffrages, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les épreuves orales sont passées devant le jury et les notes attribuées comme il est dit au paragraphe ci-dessus.

Le professeur de langue arabe donne aux candidats les

notes relatives aux épreuves qu'il leur a respectivement fait subir.

ART. 22. — Le jury rédige immédiatement après les épreuves un procès-verbal de ses opérations qui est signé par tous les membres et auquel sont annexés, avec les compositions écrites, des tableaux individuels constatant le résultat des épreuves.

Le jury établit ensuite une liste des candidats définitivement admis.

ART. 23. — Le Délégué à la Résidence Générale est chargé de l'exécuton du présent arrêté.

ART. 24. — Toutes réclamations éventuelles contre les opérations des concours et décision du jury seront adressées à M. le Délégué à la Résidence Générale.

Rabat, le 29 Moharrem 1338,
(25 octobre 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, 28 octobre 1919.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
portant règlement d'eau de l'Aïn Djemaa

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public ;

Vu la lettre en date du 14 juin 1919 de M. REUTEMANN, négociant à Casablanca, tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser les eaux de l'Aïn Djemaa pour l'irrigation de la propriété dite « Ferme d'Aïn Djemaa » ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1919 prescrivant l'ouverture à Casablanca, et dans le territoire de Bou Skoura, d'une enquête de *commodo et incommodo* de quinze jours ;

Vu le dossier de ladite enquête ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Travaux Publics du 31 août 1919 ;

Vu la lettre du 21 septembre 1919, par laquelle M. REUTEMANN s'engage, sous certaines réserves, à participer dans la proportion des trois septièmes (3/7) à la dépense supplémentaire de six mille huit cents francs (6.800 francs) qu'entraîne l'aménagement de la séguia de l'Aïn Djemaa ;

Vu les rapports de l'ingénieur, chef du Service des Routes de l'arrondissement de Casablanca ;

Vu les propositions du Chef du Service de l'Hydraulique ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. E. REUTEMANN est autorisé à user, dans les conditions du présent règlement et notamment sous réserves des dispositions prévues à l'article 3, de la totalité des eaux de l'Aïn Djemaa, — dont le débit est évalué à 32 litres par seconde — pour l'irrigation de la propriété dite « Ferme d'Aïn Djemaa », pendant trois jours par semaine, le mardi, le mercredi et le jeudi.

ART. 2. — La prise d'eau du permissionnaire sera faite sur l'ancienne seguia de l'Aïn Djemaa, en un ou plusieurs points à déterminer ultérieurement, après restauration de la dite seguia par les soins du service des Travaux Publics.

Chaque ouvrage de prise se composera d'un petit barrage maçonné de 0 m. 70 de longueur de seuil, établi en travers de la seguia, et, à l'amont dudit barrage et à 5 m. 00 de distance, d'un pertuis de 0 m. 50 de largeur muni d'une vannette à main.

En dehors des périodes d'irrigation, les vannes des barrages transversaux seront complètement enlevées et les vannettes de prise d'eau seront fermées.

ART. 3. — Le permissionnaire devra, sur le débit à lui affecté, réserver aux usagers des jardins établis sur le passage de la seguia, en amont de la prise deux litres par seconde.

ART. 4. — Le permissionnaire participera dans la proportion de trois septièmes (3/7) aux dépenses des travaux de restauration de la seguia, évalués à treize mille huit cents francs (13.800 francs).

ART. 5. — Le permissionnaire devra entretenir en bon état et à ses frais les ouvrages de prise d'eau établis pour l'irrigation de sa propriété. Il devra, sur réquisition de l'Administration, curer et faucarder la seguia dans la partie comprise entre sa prise d'eau d'aval, s'il en établit plusieurs, et la limite amont de sa propriété. Cette obligation s'étendra, en outre, dans toute l'amplitude du remous formé (les eaux étant tendues) par le barrage le plus à l'amont de ceux établis en vertu de l'article 2, si ce remous se faisait sentir au delà des limites de la propriété du permissionnaire. Toutefois, il est entendu que M. REUTEMANN ne pourra, en aucun cas, être tenu de curer et faucarder la seguia au delà du premier barrage supérieur qui viendrait à être établi à l'amont de sa propriété.

ART. 6. — L'autorisation concédée par le présent arrêté commencera à courir du jour de la notification de celui-ci au permissionnaire. Elle prendra fin le 31 décembre 1949.

ART. 7. — Le permissionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Finances de Casablanca, pour l'utilisation des eaux :

Pour l'année 1919, une redevance de dix francs (10 francs) et pour chacune des années suivantes une redevance de trente francs (30 francs).

Ces redevances seront exigibles :

La première au jour de la notificaton à l'intéressé du présent arrêté ;

Et les suivantes au 1er janvier de l'année qu'elles concernent ;

Le chiffre de redevance annuelle sera revisable au 1er janvier 1924 et ensuite tous les cinq ans.

ART. 8. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir sur la police de l'usage des eaux.

ART. 9. — L'autorisation pourra être retirée si le permissionnaire vient à manquer à l'une des obligations es-

sentielles que lui impose le présent arrêté, notamment en cas d'inexécution des conditions financières.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 11. — L'arrêté du 31 août 1919 est rapporté.

ART. 12. — L'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service des routes de l'arrondissement de Casablanca et le receveur des finances à Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 octobre 1919.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics
Le Directeur Adjoint,
JOYANT.

EXTRAIT DU « JOURNAL OFFICIEL » DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DU 25 SEPTEMBRE 1919

Décrets et instructions relatifs à l'attribution : 1° d'une indemnité de démobilisation aux militaires indigènes de l'Afrique du Nord ; 2° d'un pécule aux familles des militaires indigènes de l'Afrique du Nord.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 septembre 1919.

Monsieur le Président,

Il convient, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 22 mars 1919, de déterminer les taux et conditions d'attribution d'une indemnité fixe de démobilisation et d'une prime proportionnelle au temps de présence sous les drapeaux aux militaires indigènes de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie) et du Maroc.

Il est en outre nécessaire de fixer les taux et conditions d'attribution du pécule aux familles de ceux de ces militaires qui sont décédés ou disparus.

Tel est l'objet des deux projets de décrets ci-joints. Si vous en approuvez la teneur, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien les revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre de la guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre, et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Vu la loi du 22 mars 1919, instituant une prime de démobilisation ;

Vu le décret du 27 mars 1919, relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires renvoyés dans leurs foyers, modifié par les décrets des 19 et 29 juin 1919,

Décrète :

TITRE Ier

INDEMNITÉ DE DÉMOBILISATION

1° *Indemnité fixe*

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité fixe de démobilisation de 250 francs est allouée aux militaires indigènes de l'Afrique du Nord (Algérie-Tunisie) et du Maroc qui ont servi comme appelés, engagés ou rengagés, hors de leur pays d'origine pendant trois mois au moins dans un corps ou service militaire, entre le 2 août 1914 et la date de la signature de la paix.

Les retraités ou réformés pour blessures reçues ou maladies contractées aux armées, ont droit à cette indemnité, quelle que soit la durée de leur service effectif.

ART. 2. — Une indemnité fixe de démobilisation de 100 francs est allouée aux militaires indigènes de l'Afrique du Nord (Algérie-Tunisie) et du Maroc ayant servi comme appelés, engagés ou rengagés, dans leur pays d'origine, pendant trois mois au moins, dans un corps ou service militaire, entre le 2 août 1914 et la date de la signature de la paix.

Cette indemnité ne peut, en aucun cas, se cumuler avec celle prévue à l'article 1er qui précède.

ART. 3. — Sont comptés comme services effectifs ceux définis à l'article 2 du décret du 27 mars 1919, modifié par les décrets des 19 et 29 juin 1919.

2° *Primes supplémentaires*

ART. 4. — Les ayants droit à l'indemnité fixe perçoivent, en outre, une prime de 5 francs par mois de service effectif dans un corps ou service militaire, entre le 2 août 1914 et la date de la signature de la paix.

Pour le décompte de ladite prime de 5 francs sont comptés comme services effectifs ceux définis à l'article 2 du décret du 27 mars 1919, modifié par les décrets des 19 et 29 juin 1919.

ART. 5. — La prime prévue à l'article 4 est portée à 10 francs par mois de présence effective entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 dans une grande unité (corps d'armée, division) ou dans une unité combattante d'armée placée sous les ordres des généraux commandant en chef les armées opérant contre les puissances européennes ennemies.

Sont comptés comme temps de présence effective les séjours dans les hôpitaux ou le temps passé en congé de convalescence à la suite de toutes blessures reçues ou de toutes maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service, alors que les militaires appartenaient à l'une des unités envisagées.

ART. 6. — Pour le droit aux primes supplémentaires prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, il est fait application, le cas échéant, des règles fixées par les articles 5 et 6 du décret du 27 mars 1919, modifié par les décrets des 19 et 29 juin 1919.

Toutefois, en cas de cumul, il n'est pas tenu compte de la situation de famille des intéressés.

ART. 7. — Les officiers de complément indigènes de

l'Afrique du Nord (Algérie-Tunisie) et du Maroc ont droit à l'indemnité de démobilisation dans les conditions prévues aux articles qui précèdent.

Toutefois, les taux des primes mensuelles prévues aux articles 4 et 5 sont portées respectivement à quinze francs et vingt francs pour ces militaires.

TITRE II

Payement de l'indemnité de démobilisation

ART. 8. — L'indemnité fixe et les primes supplémentaires sont payables dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 27 mars 1919, modifié par les décrets des 19 et 29 juin 1919.

L'indemnité globale de démobilisation est liquidée par les soins du conseil d'administration du corps auquel les militaires appartiennent lors de leur renvoi dans leurs foyers.

ART. 9. — Les intéressés établissent une déclaration indiquant d'une façon aussi précise que possible :

1° Leur nom, prénoms, numéro matricule au corps, grade, dernier corps d'affectation, résidence ;

2° S'ils le peuvent, les corps ou services militaires auxquels ils ont appartenu, depuis le 2 août 1914 jusqu'à la date de la signature de la paix ;

3° La date de leur retour dans leurs foyers et, le cas échéant, le dépôt qui a procédé à leur démobilisation ;

4° Le lieu dans lequel ils désirent percevoir les sommes leur revenant.

Le commandant du dépôt démobilisateur fait établir au dépôt même la déclaration par les intéressés et la fait parvenir au commandant du dépôt liquidateur indiqué à l'article 8 qui précède.

Les ayants droit libérés avant la publication du présent décret et ceux qui n'ont pas établi de déclaration lors de leur passage au dépôt démobilisateur adressent la déclaration au commandant de leur dépôt d'affectation par l'intermédiaire du maire de leur résidence (ou de l'autorité remplissant les fonctions de maire).

ART. 10. — Les ordres de payement, titres de payement et bons provisoires nécessaires au payement de l'indemnité de démobilisation sont établis, vérifiés, expédiés et régularisés dans les conditions prévues aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 du décret du 27 mars 1919, modifié par les décrets des 19 et 29 juin 1919.

Les payements sont effectués par les soins de l'agent des finances le plus proche de la résidence, sauf dans les localités où fonctionne un bureau militaire qui demeure chargé d'assurer ces payements.

Les ordres de payement modèle B ne peuvent plus être perçus six mois après la date de leur établissement.

Les bons provisoires modèle C ne peuvent plus être perçus six mois après la date fixée pour l'échéance du dernier bon provisoire.

ART. 11. — En ce qui concerne les militaires indigènes de l'Afrique du Nord en résidence aux colonies ou à l'étranger, il est fait application des règles fixées par les articles 16 et 17 du décret du 27 mars 1919, modifié par les décrets des 19 et 29 juin 1919.

TITRE III

Dispositions diverses

ART. 12. — En cas de décès d'un militaire survenu après la radiation des contrôles, les sommes lui revenant sont acquises à ses ayants droit, déterminés conformément aux règles successorales en usage dans le pays d'origine du décédé.

ART. 13. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 septembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

***

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et du Ministre des Finances,

Vu l'article 55 de la loi du 31 mars 1917 portant ouverture de crédits provisoires applicables au deuxième trimestre 1917 ;

Vu la loi du 9 avril 1918, portant ouverture des crédits additionnels sur l'exercice 1918 et modifiant l'article 11 de la loi du 31 mars 1917 ;

Vu le décret du 15 juillet 1918 sur les hautes payes de guerre et indemnités de combat ;

Vu la loi du 29 décembre 1918, ayant pour but de déterminer les voies et moyens d'exécution de la loi du 9 avril 1918 ;

Vu le décret n° 1 du 6 février 1919, relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des combattants morts pour la France ;

Vu le décret n° 2 du 6 février 1919 modifiant le décret du 15 juillet 1918, relatif à l'attribution de hautes payes de guerre et d'indemnités de combat, à l'allocation de primes d'alimentation et à la constitution de pécule aux militaires mobilisés ;

Vu le décret n° 3 du 19 juin 1919 modifiant le décret n° 1 du 6 février 1919,

Décrète :

TITRE Ier

Règles générales

ARTICLE PREMIER. — Le montant des carnets de pécule dont étaient titulaires les militaires indigènes de l'Afrique du Nord (Algérie et Tunisie) et du Maroc, décédés ou disparus, est payé aux ayants droit ci-après :

1° Par parts égales aux veuves de ces militaires ;

2° A défaut de veuves, par parts égales aux enfants vivants ou représentés desdits militaires ;

3° A défaut de veuves ou de descendants, par parts égales, au père et à la mère, ou en cas de décès de l'un d'eux, en totalité au père ou à la mère survivant.

Lorsqu'une veuve est remariée, la part de pécule lui revenant est partagée entre les enfants de cette veuve et du

militaire. S'il n'y a pas d'enfant du militaire, la veuve remariée n'a pas droit au pécule et le pécule est réparti uniquement entre les autres ayants droit désignés ci-dessus.

Les mêmes règles sont applicables lorsqu'une veuve est décédée avant la date prévue au dernier alinéa du présent article.

S'il n'existe pas d'ayants droit, le pécule est acquis à l'Etat.

Pour l'application des règles d'attribution fixées par le présent article, il sera tenu compte de la composition de la famille au 29 décembre 1918 pour les militaires décédés antérieurement à cette date, et à la date du décès, pour les militaires décédés le 29 décembre 1918 ou postérieurement.

ART. 2. — Les ayants droit des militaires indigènes de l'Afrique du Nord décédés dans l'une des circonstances prévues aux articles 1er et 2 du décret n° 1 du 6 février 1919, modifié par le décret n° 3 du 19 juin 1919, bénéficient en outre d'un payement complémentaire destiné à porter à 500 francs le chiffre de pécule leur revenant, lorsque le montant total des carnets de pécule dont les militaires étaient titulaires est inférieur à 500 francs.

Ce complément de pécule est attribué dans les mêmes conditions que le montant des carnets précités.

TITRE II

Payement de pécule

ART. 3. — Les ayants droit reçoivent, par les soins de l'agent des finances le plus proche de leur résidence, et après visa du trésorier-payeur général, le remboursement du ou des carnets dûment arrêtés sur production d'un certificat établi dans les conditions prévues à l'article 6 par le maire (ou l'autorité civile ou militaire remplissant les fonctions de maire).

Ce remboursement est effectué en espèce si le montant total des carnets de pécule ne dépasse pas 250 francs. Si ce montant est supérieur à 250 francs, le payement total en espèces n'est effectué que sur production par les ayants droit d'un certificat délivré par le commandant du corps d'affectation du militaire décédé, attestant que ce militaire n'est pas décédé dans une des circonstances ouvrant droit au complément de pécule.

Si un complément de pécule doit être payé, le montant total des carnets de pécule est remboursé en espèces jusqu'à concurrence de 250 francs et le reliquat réglé en bons de la Défense Nationale à un an, en même temps que le complément de pécule.

ART. 4. — Il est liquidé, au profit des ayants droit visés à l'article 2 du présent décret, par les soins du corps auquel le défunt appartenait au moment de son décès :

Soit la somme de 500 francs si le décédé n'était pas titulaire de carnets de pécule ;

Soit le complément destiné à porter à 500 francs le montant total des carnets de pécule d'un même militaire.

Le payement de la somme de 500 francs ou du complément est effectué :

a) En espèces pour la somme de 250 francs si le décédé n'était pas titulaire d'un carnet de pécule, ou pour la différence entre cette somme de 250 francs et le montant total des carnets de pécule lorsque ce montant est inférieur à 250 francs.

b) En bons de la Défense Nationale à un an pour le reliquat.

Si le montant total des carnets est égal ou supérieur à 250 francs, le complément est réglé en totalité en bons de la Défense Nationale à un an.

ART. 5. — Pour obtenir le payement du pécule et, s'il y a lieu, du complément de pécule, les intéressés établissent une demande indiquant autant que cela leur est possible, les renseignements prévus à l'article 10 du décret n° 1 du 6 février 1919, modifié par le décret n° 3 du 19 juin 1919.

Une demande est, en principe, établie par chacun des ayants droit. Toutefois des requêtes collectives peuvent être établies dans les conditions fixées par l'article 10 du décret précité.

Les demandes sont remises au maire (ou à l'autorité civile ou militaire remplissant les fonctions de maire) par les intéressés qui lui fournissent en outre toutes justifications utiles au sujet de leur degré de parenté avec le décédé et de la situation de famille du défunt.

La preuve du mariage est faite par la production, soit d'actes régulièrement inscrits, suivant les prescriptions de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie, soit, à défaut, d'un acte établi par le caïd suivant les usages locaux.

La réalité des mariages contractés entre le 2 août 1914 et la date fixée par un décret à intervenir après la cessation des hostilités pourra être établie par la preuve testimoniale.

ART. 6. — Le maire ou celui qui en remplit les fonctions établit un certificat d'un modèle analogue au modèle A annexé au décret n° 1 du 6 février 1919 modifié par le décret n° 3 du 19 juin 1919, y porte tous les renseignements concernant les requérants et le joint aux demandes qu'il adresse au maire (ou à l'autorité remplissant les fonctions de maire) de la dernière résidence du défunt.

Ce dernier (ou celui qui remplit les fonctions de maire) centralise et instruit les demandes dans les conditions indiquées à l'article 11 du décret n° 1 du 6 février 1919. En ce qui concerne les dossiers relatifs aux demandes de complément de pécule, il les adresse, accompagnés d'un certificat définitif analogue au modèle A susvisé, au commandant du dépôt du dernier corps d'affectation.

Pour permettre aux ayants droit de percevoir le remboursement des carnets de pécule, il remet un duplicata dudit certificat au principal ayant droit.

ART. 7. — Le conseil d'administration du corps procède à l'examen et à la vérification des dossiers relatifs aux demandes de complément de pécule dans les conditions prévues par l'article 13 du décret n° 1 du 6 février 1919, modifié par le décret n° 3 du 19 juin 1919.

Les ordres de payement nécessaires sont ensuite établis, vérifiés et expédiés conformément aux prescriptions de l'article 14 modifié au décret précité.

Ces ordres de payement ne sont payables qu'après un délai de dix jours à compter de la date de leur envoi ; ils ne peuvent plus être perçus six mois après cette date.

Ils sont payés dans les conditions indiquées à l'article 15 dudit décret par les soins de l'agent des finances le plus proche de la résidence des bénéficiaires.

Les payements sont régularisés, ainsi qu'il est prescrit par les articles 15 et 16 du décret susvisé.

ART. 8. — Le pécule et le complément du pécule sont incessibles et insaisissables.

ART. 9. — Pour les familles résidant aux colonies ou à l'étranger, il est fait application des règles prévues par les articles 18 et 19 du décret n° 1 du 6 février 1919, modifié par le décret n° 3 du 19 juin 1919.

ART. 10. — Le président du Conseil, Ministre de la Guerre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 septembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

***

INSTRUCTION

Pour l'application du décret du 23 septembre 1919 relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires indigènes de l'Afrique du Nord renvoyés dans leurs foyers

Paris, le 23 septembre 1919.

TITRE Ier

Indemnité de démobilisation

Par militaires indigènes de l'Afrique du Nord, il faut entendre les militaires originaires de l'Algérie, de la Tunisie, ou du Maroc servant à titre indigène dans les corps réguliers ou les T.A.M. à la date à laquelle le droit à l'indemnité de démobilisation leur est ouvert.

L'indemnité de démobilisation comprend une indemnité fixe et des primes supplémentaires.

I. — *Indemnité fixe*

ARTICLE PREMIER. — Par pays d'origine il faut entendre pour les Algériens et les Tunisiens le territoire comprenant l'ensemble de l'Algérie et de la Tunisie et pour les Marocains le Maroc.

Les militaires retraités et réformés visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret sont les militaires dont l'affection envisagée a été contractée ou aggravée alors qu'ils servaient dans une formation placée sous les ordres des généraux commandant en chef les armées opérant contre les puissances européennes ennemies, que cette formation soit ou non combattante.

ART. 2. — Dans le cas où le temps de service effectif visé à l'article 1er est inférieur à trois mois, il est ajouté, le cas échéant, à celui prévu à l'article 2 pour le droit à l'indemnité fixe de 100 francs.

Cette indemnité n'est due que si l'intéressé réunit ainsi les trois mois de service exigés. Elle ne peut en aucun cas se cumuler avec l'indemnité fixe de 250 francs.

ART. 3. — Sans observations.

II. — *Primes supplémentaires*

ART. 4. — La prime de 5 francs est due pour tous les mois de services effectifs accomplis dans un corps ou service militaire entre le 2 août 1914 et la date de la signature de la paix, que ces services aient été accomplis dans le pays d'origine ou hors du pays d'origine.

ART. 5. — Le temps de présence effectif ouvrant droit aux primes supplémentaires mensuelles de 10 francs est celui passé dans une grande unité (corps d'armée ou division) ou dans une des unités combattantes d'armée énumérées à l'article 4 de l'instruction du 27 mars 1919, sous réserve que les formations envisagées étaient placées sous les ordres des généraux commandant en chef les armées opérant contre les puissances européennes ennemies.

En ce qui concerne l'Afrique du Nord et le Maroc, donnent droit à la prime supplémentaire de 10 francs prévue à l'alinéa qui précède, les mois de présence effective entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 dans les unités ci-après :

1° Algérie. — Unités combattantes stationnées dans la zone correspondant aux territoires du Sud dont la limite administrative a été fixée par le décret du 12 décembre 1905 modifié le 10 avril 1907.

2° Tunisie. — Unités combattantes du détachement Sud-Tunisien.

3° Maroc. — Unités combattantes stationnées dans la deuxième zone déterminée par la décision n° 24506 1/11 du 23 octobre 1917.

Sont comptés comme temps de présence effective les séjours dans les hôpitaux ou le temps passé en congé de convalescence à la suite de toutes blessures reçues ou de toutes maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service, alors que les militaires appartenaient à une des unités précitées, même si, à l'issue de leur hospitalisation ou à l'expiration de leur congé de convalescence, ils n'ont pas rejoint une de ces unités.

ART. 6. — Pour le droit aux primes supplémentaires prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, il est fait application, le cas échéant, des règles fixées par les articles 5 et 6 de l'instruction du 27 mars 1919, modifiée par l'instruction n° 3 du 19 juin 1919.

Aucune déclaration spéciale n'est à exiger en principe, à ce sujet, des intéressés, il appartient au corps liquidateur de déterminer s'il y a lieu de faire application desdites règles.

ART. 7. — Sans observations.

TITRE II

Payement de l'indemnité de démobilisation

ART. 8. — Il est fait application pour la détermination des dates de payement de l'indemnité de démobilisation et pour la liquidation de cette indemnité des règles fixées par les articles 8 et 9 de l'instruction du 27 mars 1919, modifiée par l'instruction n° 3 du 19 juin 1919.

ART. 9. — Il est de l'intérêt des ayants droit de mentionner dans les déclarations les indications prévues à l'article 9 du décret. Lorsque certaines de ces indications ne peuvent être fournies le conseil d'administration passera outre.

En ce qui concerne les déclarations à établir par les militaires libérés, le maire ou l'autorité remplissant les fonctions de maire doit vérifier si les déclarations sont conformes aux dispositions de l'article 9 du décret et les fait parvenir au commandant du dépôt intéressé sans avoir à les viser ni à les certifier exactes.

ART. 10. — Les dispositions des articles 11 à 15 de l'instruction du 27 mars 1919, modifiées par les instructions des 19 et 29 juin 1919, sont applicables en principe à l'examen et la déclaration des droits des déclarants à l'établissement, la vérification, le payement et la régularisation des ordres de payement et bons provisoires.

ART. 11. — Sans observations.

TITRE III

Dispositions diverses

ART. 12. — En cas de décès d'un militaire démobilisé, c'est-à-dire d'un militaire rayé des contrôles de son corps d'affectation, des sommes lui revenant sont acquises à ses ayants droit, déterminés conformément aux règles successorales en usage dans le pays d'origine du décédé.

Ces ayants droit reçoivent lesdites sommes par les soins des agents des finances sur production des ordres de payement, titres de payement et bons provisoires et des pièces justificatives nécessaires.

Le Sous-Secrétaire d'Etat
de l'Administration de la Guerre,
LÉON ABRAMI.

***

INSTRUCTION

pour l'application du décret du 23 septembre 1919 relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des militaires indigènes de l'Afrique du Nord, décédés.

Paris, le 23 septembre 1919.

TITRE Ier

Règles générales

Par militaire indigène de l'Afrique du Nord il faut entendre les militaires originaires de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc et servant à titre indigène dans les corps réguliers ou les unités des T. A .M., à la date à laquelle le droit au remboursement de leur pécule est exigible.

ARTICLE PREMIER. — Le pécule ne fait pas partie du patrimoine militaire, qui n'en peut pas disposer par testament, il est attribué dans l'ordre fixé à l'article 1er du décret.

Il est tenu compte, en ce qui concerne la composition de la famille et les droits des ayants droit des militaires décédés après leur libération, des règles fixées par les paragraphes 3° et 4° de l'article 3° de l'instruction n° 1 du 6 février 1919, modifiée par l'instruction n° 3 du 19 juin 1919.

En cas de décès d'un ayant droit après la date fixée à l'alinéa 3 de l'article 3 de l'instruction n° 1 précitée, les sommes à lui attribuer au titre du pécule reviennent à ses héritiers, déterminés conformément aux règles successorales en usage dans le pays d'origine de l'ayant droit décédé.

ART. 2. — Il est fait application pour la détermination du droit au complément du pécule des prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 1er et de l'article 2 de l'instruction n° 1 du 6 février 1919, modifiée par l'instruction n° 3 du 19 juin 1919.

TITRE II

Payement du pécule

ART. 3. — Le remboursement des carnets de pécule incombe à l'Administration des Finances. Les corps n'interviennent pas dans le payement des carnets, qu'ils doivent remettre au principal ayant droit défini à l'article 6.

En ce qui concerne les militaires disparus, il doit être fait application des règles fixées par l'article 21 de l'instruction n° 2 du 6 février 1919.

ART. 4. — La liquidation du complément de pécule pouvant être dû est effectuée dans les conditions analogues à celles prescrites par l'article 2 de l'instruction n° 1 du 6 février 1919.

ART. 5. — Il est de l'intérêt des ayants droit de mentionner dans leur demande toutes les indications prévues à l'article 5 du décret. Toutefois, lorsque certaines de ces indications ne peuvent être fournies par eux, il est passé outre.

ART. 6. — Les demandes sont instruites par les maires (ou les autorités remplissant les fonctions de maires) dans les conditions analogues à celles fixées par l'article 2 du décret et l'instruction n° 1 du 6 février 1919, modifiée par l'instruction n° 3 du 19 juin 1919.

Toutefois, les dossiers sont transmis directement par les maires centralisateurs au commandant du dépôt intéressé.

Le principal ayant droit à qui doit être remis le duplicata de certificat délivré pour permettre le remboursement des carnets de pécule est en premier lieu, la veuve dont le mariage est le plus ancien, en second lieu (s'il n'y a pas de veuve), l'aîné des orphelins du plus ancien lit du militaire, ou son représentant légal, en troisième lieu (s'il n'y a ni veuve ni orphelin), le père ou la mère, si le père est décédé.

ART. 7. — Les dispositions des articles 13 à 16 de l'instruction n° 1 du 6 février 1919, modifiée par l'instruction n° 3 du 19 juin 1919, sont applicables en principe à l'examen et à la détermination des droits des requérants à l'établissement, la vérification, le payement et la régularisation des ordres de payement.

ART. 8 à 10. — Sans observations.

Le Sous-Secrétaire d'Etat
de l'Administration de la Guerre,
LÉON ABRAMI.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSIONS

Sont nommés dans les cadres du personnel des Régies Municipales, aux grades et emplois ci-après :

Régisseur de 3e classe

(à compter du 1er décembre 1918, au point de vue exclusif de l'ancienneté) :

M. BORDACHAR, Jacques, Romain, commis de recettes à l'octroi de Paris. (Arrêté viziriel du 6 mai 1919.)

Régisseur de 5e classe :

(à compter du 14 juin 1919):

M. LUPPÉ, Théophile, commis principal des Contributions Indirectes. (Arrêté viziriel du 27 août 1919.)

Régisseur de 7e classe

(à compter du 1er avril 1919) :

M. SLIZEWICZ, Gabriel, Jean, Louis, Emile, commis de 1re classe des Services Civils.

M. BERGER, Joannès, Marius, commis de 1re classe des Services Civils.

(Arrêté viziriel du 6 mai 1919.)

Régisseur de 7e classe

(à compter du 1er mars 1919) :

M. DARIER, Paul, Louis, Henri, commis de 1re classe des Contributions Indirectes. (Arrêté viziriel du 2 août 1919.)

Vérificateur de 1re classe

(à compter du 1er avril 1919) :

M. SENS, Noël, Etienne, Marie, préposé principal des Contributions Indirectes. (Arrêté du Directeur des Affaires Civiles du 28 mai 1919.)

Vérificateur de 3e classe

(à compter du 1er avril 1919) :

M. ROBIN, Louis, commis de 1re classe des Services Civils. (Arrêté du Directeur des Affaires Civiles du 17 avril 1919.)

(à compter du 1er juillet 1918, au point de vue exclusif de l'ancienneté) :

M. BIZOT, Henri, Paul, secrétaire de police hors classe. (Arrêté du Directeur des Affaires Civiles du 28 mai 1919, modifié par arrêté du 19 août 1919.)

(A compter du jour de sa démobilisation) :

M. MINÉO, Amédée, lieutenant aux Tirailleurs indigènes. (Arrêté du Directeur des Affaires Civiles du 20 avril 1919.)

Vérificateur de 4e classe

(à compter du 1er juin 1919) :

M. GRATZMULLER, André, Edouard, commis de 2e classe des Services Civils. (Arrêté du Directeur des Affaires Civiles du 25 juillet 1919.)

Vérificateur de 5e classe

(A compter du jour de son entrée en fonctions) :

M. DELAUNAY, Jules, Alfred, Emilien, agent du Service de l'Aconage, à Mazagan. (Arrêté du Directeur des Affaires Civiles du 26 août 1919.)

(A compter de la veille du jour de son embarquement) :

M. RUSTERUCCI, Paul, Georges, Marie, bachelier, en résidence à Saint-Cyprien (Dordogne). (Arrêté du Directeur des Affaires Civiles du 26 août 1919.)

Vérificateur de 6e classe

(à compter du 1er août 1919) :

M. BAUMÈS, Louis, Fulcrand, commis auxiliaire aux Services Municipaux de Casablanca. (Arrêté du Directeur des Affaires Civiles du 13 août 1919.)

(A compter du 1er juillet 1919) :

M. HERMANN, Joseph, Georges, commis auxiliaire aux Services Municipaux de Salé. (Arrêté du Directeur des Affaires Civiles du 31 juillet 1919.)

Vérificateur de 7e classe

(à compter du 23 mars 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté) :

M. BONNIN, Isaü, Emmanuel, surveillant auxiliaire aux Services Municipaux de Meknès. (Arrêté du Directeur des Affaires Civiles du 13 août 1919.)

(A compter du 1er septembre 1919) :

M. SOULA, Baptiste, ex-maréchal des logis au 8e groupe d'artillerie. Réformé n° 1 pour blessure de guerre. (Arrêté du Directeur des Affaires Civiles du 24 septembre 1919.)

(A compter du 16 juillet 1919) :

M. PAGANELLI, Simon, Thomas, soldat au 8e Génie. (Arrêté du Directeur des Affaires Civiles du 18 juillet 1919.)

(A compter du 1er juillet 1919) :

M. PALMADE, Pierre, Marie, François, commis stagiaire des Services Civils. (Arrêté du Directeur des Affaires Civiles du 16 juillet 1919.)

(A compter du 8 mars 1918 au point de vue exclusif de l'ancienneté) :

M. MARIOU, Etienne, commis de 4e classe des Services Civils. (Arrêté du Directeur des Affaires Civiles du 16 juillet 1919.)

Brigadier de 2e classe

(A compter du 1er août 1919) :

M. PEPIN, Pierre, agent auxiliaire aux Services Municipaux de Meknès. (Arrêté de l'Inspecteur des Municipalités du 14 août 1919.)

(A compter du jour de son entrée en fonction) :

M. MERCIER, Louis, Georges, Pierre, sous-brigadier de 2e classe des Douanes. (Arrêté de l'Inspecteur des Municipalités du 25 juillet 1919.)

Sous-Brigadier de 1re classe :

(à compter du jour de son entrée en fonctions) :

M. VIGNERAC, Vincent, préposé-chef de 2e classe des Douanes. (Arrêté de l'Inspecteur des Municipalités du 25 juillet 1919.)

(A compter du jour de son entrée en fonctions) :

M. GUISSANI, Roland, préposé-chef de 2e classe des Douanes. (Arrêté de l'Inspecteur des Municipalités du 25 juillet 1919.)

Sous-Brigadier de 2e classe

(à compter du jour de son entrée en fonctions) :

M. FAIVRE, Prosper, gendarme à Fès, titulaire d'une pension de retraite proportionnelle. (Arrêté de l'Inspecteur des Municipalités du 25 juillet 1919.)

(A compter du jour de son entrée en fonctions) :

M. BIBARD, Bernard, préposé-chef de 3e classe des Douanes. (Arrêté de l'Inspecteur des Municipalités du 25 juillet 1919.)

(A compter du jour de son entrée en fonctions) :

M. POLLIER, François, Maurice, préposé-chef de 3e classe des Douanes. (Arrêté de l'Inspecteur des Municipalités du 11 août 1919.)

(A compter du jour de sa démobilisation) :

M. OLIVIER, Ernest, Jules, Frédéric, adjudant-chef au 6e Goum mixte marocain, en instance de pension de retraite proportionnelle. (Arrêté de l'Inspecteur des Municipalités du 20 octobre 1919.)

Sous-Brigadier de 4e classe :

(à compter du jour de sa démobilisation) :

M. LOUISADAT, Joseph, soldat au 1er Etranger. (Arrêté de l'Inspecteur des Municipalités du 24 juillet 1919.)

(A compter du jour de sa démobilisation) :

M. ROUSSELOT-PAILLEY, Antonin, Emile, soldat au 1er Zouaves. (Arrêté de l'Inspecteur des Municipalités du 1er août 1919.)

(A compter de la veille du jour de son embarquement) :

M. DELACOUR, Jules, Alfred, en résidence à Vourvenans (Haut-Rhin). (Arrêté de l'Inspecteur des Municipalités du 14 août 1919.)

(A compter du 27 septembre 1919) :

M. BURAT DE GURGY, Louis, Gabriel, soldat à la section de marche des C.O.A., détachement du Maroc. (Arrêté de l'Inspecteur des Municipalités du 11 octobre 1919.)

(A compter du 1er novembre 1919) :

M. SORDES, Cyrille, Ulysse, en résidence à Rabat. (Arrêté de l'Inspecteur des Municipalités du 20 octobre 1919.)

(A compter du 25 octobre 1919) :

M. TAILLEFER, Adrien, Alexis, Amédée, Jean, François, en résidence à Ber Rechid (Maroc). (Arrêté de l'Inspecteur des Municipalités du 20 octobre 1919.)

***

Par arrêté viziriel en date du 18 octobre 1919, sont nommés aux grades et emplois ci-après :

Rédacteur de 4e classe des Services Civils

MM. COLIAC, Armand, bachelier ès-lettres, diplômé de l'Ecole des Langues Orientales, titulaire du brevet d'arabe et du certificat de berbère, détaché en qualité d'interprète stagiaire à Camp-Marchand.

MAURETTE, Jean, licencié en droit, caporal fourrier détaché au séquestre des biens austro-allemands à Rabat.

NICOLAS, Raoul, licencié en droit, maréchal-des-logis à l'Etat-Major du groupe d'armées Fayolle, domicilié à Saint-Amand-Montrond (Cher).

BARTHOLOMÉ (Jean-Gustave), licencié en droit, avocat à Oran.

BATAILLE, Henri, ancien élève de l'Ecole Supérieure de Commerce de Paris, titulaire du brevet et du certificat d'études commerciales supérieures, domicilié à Paris.

ROBLOT, André, bachelier de l'enseignement secondaire, titulaire du certificat P.C.N., lieutenant au régiment de marche de la Légion étrangère, à Rabat.

Commis principal de 3e classe

M. SOGNO, Joseph, Marcel, commis de 2e classe des P.T.T. à Rabat.

Commis de 2e classe des Services Civils

M. CAVERIVIÈRE, Auguste, secrétaire-économe à la station sanitaire de la Goulette, actuellement en congé à Arques (Aude).

Commis de 4e classe des Services Civils

MM. POUCH, Léonard, soldat au 100e bataillon sénégalais, secrétaire au bureau régional de Casbah-Tadla.

HUMBERT-GAILLAND, Victor, agent de police de 2e classe, à Rabat.

GERVAIS, Abel, bachelier de l'enseignement secondaire, brigadier au 4e groupe d'Artillerie, à Taourirt.

Commis stagiaire des Services Civils

MM. COL, Louis, réformé à la suite de blessures de guerre, domicilié à Saint-Etienne (Loire).

EMMANUELLI, Charles, réformé à la suite de blessures de guerre, domicilié à Marseille.

GENDRE, maréchal-des-logis à la compagnie 13/18 du Train, à Taza, en permission à Beaulon (Allier).

PANTALACCI, Pierre, commis auxiliaire aux Services Municipaux, à Mogador.

PARNUIT, André, Emile, domicilié à Rouen.

***

Par arrêté viziriel en date du 18 octobre 1919, sont promus :

Econome de 2e classe des prisons

M. DESMARES, Eugène, Julien, économe de 3e classe du Service Pénitentiaire. (A compter du 1er mai 1919.)

Gardien-chef de 3e classe des prisons

M. ROMAN, Sylvain, Edmond, Arsène, gardien-chef de 4e classe. (A compter du 1er juillet 1919.)

Surveillante de 2e classe des prisons

Mme MATTEI, née Alfonsi, Marie-Jacqueline, surveillante de 3e classe des prisons. (A compter du 1er janvier 1919.)

***

Par arrêté viziriel en date du 18 octobre 1919, M. WEHRLÉ, René, Alfred, ancien élève à l'Ecole Supérieure de Langue Arabe et de Dialectes Berbères de Rabat, cavalier interprète au 2e régiment de spahis, est nommé interprète civil stagiaire à compter du jour de sa démobilisation au point de vue du traitement et du 28 juillet 1918 au point de vue de l'ancienneté.

***

Par arrêté viziriel en date du 25 octobre 1919, M. FAURE, Hilaire, ancien élève interprète auxiliaire à l'Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, admissible au concours de 1914, pour le grade d'interprète titulaire, et titulaire du diplôme de langue arabe de ladite Ecole, est nommé interprète civil de 5e classe, à compter du 22 mars 1918, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1er janvier 1919 quant au traitement.

***

Par arrêté viziriel en date du 25 octobre 1919, est acceptée, à compter de la date d'expiration du congé de convalescence qui lui a été accordé, la démission de son emploi, offerte par M. COMBE, Jules, Jean, commis stagiaire des services civils au Contrôle Civil de Tiflet.

***

Par arrêté viziriel en date du 25 octobre 1919, est acceptée, à compter de la date d'expiration du congé qui lui a été accordé, la démission de son emploi offerte par M. le docteur BRUNEAU, Achille, Marie, Victor, Denis, Dieudonné, médecin de 3e classe de l'Assistance Publique, médecin chef de l'Infirmerie indigène d'Azemmour.

***

Par arrêté viziriel en date du 25 octobre 1919, est acceptée, à compter du 1er octobre 1919, la démission de son emploi offerte par M. PEULVE, Emile, Julien, Joseph, commis de 4e classe de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Bureau Economique de Fès).

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC

à la date du 26 octobre 1919

Région de Fès. — La semaine qui vient de s'écouler n'a apporté aucun changement appréciable à notre situation dans cette région.

Les notables des différentes fractions Beni Ouarrain se sont réunis à plusieurs reprises, sans arriver, semble-t-il, à arrêter un programme commun d'action contre nous. Ils ne seraient tombés d'accord que sur la nécessité de remplacer leur chef de guerre, Si Bougrine, qu'ils accusent de pusillanimité.

Une minorité a décidé de rallier la harka du Rogui dans la région de Taza. Les autres se disposeraient à attaquer soit les Beni Sadden, soit les Beni Yazra. En prévision de cette éventualité, le groupe mobile de Fès s'est porté à Dar Caïd Omar.

En attendant, il ne se passe pas de nuit que les mitrailleuses de nos postes n'aient à intervenir contre les groupes ennemis qui tentent de les approcher.

Région de Taza. — La situation qui paraissait assez inquiétante, au début de la semaine, doit maintenant être envisagée avec moins d'appréhensions.

Tandis que le Rogui employait ces derniers huit jours à essayer de grossir sur place ses contingents et à solliciter le concours des tribus insoumises du Nord de la Région (Gueznaïa, Metalsa), le Commandant de la Subdivision profitait du répit momentané qui lui était ainsi laissé pour organiser ses moyens de défense.

Actuellement, grâce à la constitution de deux groupes mobiles rassemblés, l'un à Djema (entre Taza et Msoun) ; l'autre à Beni Mahcen (entre Taza et Bel Farah), nous sommes en mesure de nous opposer à une attaque de la harka du Rogui, qui reste campée chez les Ahl Doula et à une diversion qui pourrait être tentée par les tribus du Nord sur la route ou le chemin de fer de Taza à Taourirt.

Région de Meknès. — Dans le Cercle des Beni Mellal, le mouvement de soumission déjà signalé s'accentue. Les abords de nos postes, naguère vides d'habitants, se couvrent de douars ralliés. La tribu des Aït Saïd est presque entièrement soumise. La partie des Aït Ouirrah qui avoisine Ghorm el Alem sollicite une trêve de notre part. Enfin, dans la partie du territoire qui touche à la région de Marrakech, nos guichs de Beni Mellal et de Tizgui se montrent particulièrement actifs et tiennent en respect les tribus insoumises qui, n'ayant pas osé s'opposer à la création de notre nouveau poste, voudraient maintenant chercher à l'inquiéter. Le Cercle de Moulay Bou Azza signale qu'un grave dissentiment s'est élevé entre les tribus qui ont attaqué dernièrement notre convoi de Khenifra. Ou el Aïdi dénonce la trahison de Hassan, fils de Moha ou Hamou, et cherche à détacher les Aït Ishaq du parti des Zaïan.

Sur la Haute Moulouya, l'attitude des tribus insoumises avec lesquelles nos derniers postes nous mettent en contact, commence à se préciser. Les Aït Messaoud (Beni M'Guild) forment actuellement deux clans : ceux du Nord de la Moulouya se rangent à la politique des Aït Ougadir et Aït Bougueman et désirent entrer en pourparlers avec nous ; ceux du Sud se montrent irréductibles et reçoivent le mot d'ordre du Fqih Ou el Aïdi, notre ennemi.

Notre groupe mobile, venant d'Aghbalou (route de Meknès à la Moulouya), doit se rendre prochainement à Bekrit en passant par Timhadit. Les Merabtine dissidents essayent d'influencer les Aït Sgougou (Zaïan) qui avoisinent Bekrit, pour les amener à inquiéter la marche de nos troupes.

De Bou Denib, on nous signale que nos partisans du

Tizimi ont eu avec les contingents du Nifrouten un engagement qui a tourné nettement à leur avantage.

Nous avons reçu également des nouvelles assez rassurantes de Si el Haouari, qui ne serait ni battu ni en fuite, comme le bruit en a couru en montagne. D'ailleurs, le Glaoui se dispose à le secourir.

Région de Marrakech. — Des bruits avaient couru, au début de la semaine, au sujet de la formation d'une harka qui se disposait à attaquer notre poste des Aït Attab. Aux dernières nouvelles, nous n'avons aucun motif sérieux de nous alarmer : il ne s'agirait que d'une réunion, présidée par Hocein ou Temga, au cours de laquelle les tribus insoumises de la vallée de l'oued El Abib (Aït Chokman, Aït Ishaq, etc...) auraient élu leur cheikh de guerre pour l'année.

La situation dans cette partie de la Région apparaît très rassurante. Les Aït Bouzid, gênés par notre présence en bordure de leur territoire, cherchent à entrer en relations avec nous ; nous n'y mettons qu'une condition, c'est que leurs frères observeront la même attitude à l'égard de nos postes qui dépendent du Tadla.

Assassinat de Nifrouten

La cause immédiate de l'assassinat de Nifrouten, survenu au Ksar Sliman, est due à une vive discussion entre la victime et son khalifa Bel Kassem Naadi, qui avait refusé nouma aux gens Sicani.

Dans le feu de la discussion, Semmelli porta un violent coup de crosse à son interlocuteur qui sortit un revolver et lui logea deux balles dans la tête, le tuant net.

Le khalifa fut légèrement blessé au bras par les berbères de l'escorte de Nifrouten.

Au Recani, où il se rendit immédiatement après l'incident, Bel Kassem Naadi prépara une proclamation qu'il fit publier au marché de Bou Han, avisant sa prise du commandement du Tafilalet ; le calme règne pour le moment dans l'oasis, où la vie habituelle a repris.

A l'annonce de la nouvelle de la mort de Nifrouten, tous les ksars furent fermés. Un mouvement d'opposition contre Bel Kassem se dessine. De nombreux berbères possesseurs d'armes à tir rapide quittent le Tafilalet et se dispersent dans toutes les directions. Les Oulad Zohra sont évacués. Une grande agitation règne au Djorf, immédiatement après l'annonce de cet événement.

La harka qui assiégeait Zaouïa Si Haouari aurait bien levé le siège et rétrogradé jusqu'au Djorf pour attendre les ordres de son chef. Tous les indigènes sont dans la joie, en particulier les habitants de Tizimi, qui profitent de l'occasion pour manifester leur loyalisme et s'offrir pour marcher contre Oueld Zora et l'occuper le cas échéant.

LA MONNAIE HASSANI

Le 15 octobre 1919, le communiqué suivant a été passé à la presse :

« En octobre 1917, à la suite d'une hausse considérable du prix de l'argent-métal, le cours libre du hassani monta à tel point que le Gouvernement donna l'ordre à la Banque d'Etat de pratiquer à ses guichets la parité du franc et du hassani et de s'y maintenir énergiquement.

« Cette politique, qui dure depuis deux ans à la satisfaction générale, était si favorable à l'aisance et à la sûreté des transactions au Maroc qu'elle a pu être poursuivie malgré même une hausse nouvelle et tenace des prix du métal.

« Depuis juillet malheureusement, celui-ci a atteint un taux si exorbitant qu'un trafic à prévoir, dont l'exemple est parti de Tanger et de la zone espagnole, se manifeste aujourd'hui dans le public et tend soit à l'exportation du hassani par tous les moyens soit à sa thésaurisation en vue d'un bénéfice qui apparaît comme certain.

« Par ailleurs, toute frappe nouvelle est devenue matériellement impossible au cours de la parité et s'oppose au renouvellement des encaisses.

« Le Gouvernement se trouve donc contraint de rendre provisoirement au marché du hassani sa liberté. Mais il est entendu que les comptes publics demeurent exclusivement agencés en *francs* et que cette dernière monnaie garde seule une valeur officielle légale au regard du Trésor. Des mesures spéciales seront prises en ce qui concerne les appoints en monnaie divisionnaire.

« En présence d'une crise qu'il faut espérer passagère, mais qui n'est que le contre-coup inéluctable des difficultés extérieures, le Gouvernement fait appel à la sagesse et au sang-froid du public. Il ne ménagera rien, quant à lui, pour en limiter l'étendue et en atténuer les effets. »

Exposé de la Question

La question du hassani est dominée par *un fait* : cette monnaie d'argent est celle des échanges indigènes de l'intérieur et des transactions de l'avant. En 1918, de mars à novembre, il en a été sorti à cet effet pour 70 millions environ.

Or le cours du hassani vis-à-vis du franc est gouverné normalement par deux facteurs : l'offre et la demande, la valeur du métal.

Avant 1916, ces facteurs jouaient librement et la Banque d'Etat cotait journellement le change suivant le marché des différentes places.

En 1916, on a essayé de neutraliser le premier des deux facteurs (l'offre et la demande) par une tentative de fixité des cours à 125. Le Gouvernement a invité à cet effet la Banque d'Etat du Maroc, chargée de tenir le marché monétaire pour son compte, de maintenir rigoureusement ce cours.

En octobre 1917, le second facteur (valeur du métal), se manifestant sous la forme d'une hausse très considérable et très brusque du prix de l'argent fin, a contraint à lâcher le cours de 125 et l'essai de stabilisation, sur la demande même du commerce, a été repris au cours de 100 ou parité.

Ce régime a pu durer pendant tout 1918 et une partie de 1919. Il était appuyé d'une importante innovation, destinée à augmenter la confiance dans le franc et à en diffuser l'usage, à savoir l'agencement de tous les comptes publics en monnaie française. Il était de plus très favorable à la simplicité des transactions et permettait notamment à la monnaie française, totalement dépourvue de divisionnaire, d'utiliser à son profit le divisionnaire hassani.

En juin-juillet 1919, une nouvelle et extraordinaire hausse du prix de l'argent a tout remis en question. Il était fatal que, si ce prix se maintenait, le hassani serait chassé de sa position de parité : 1° parce que les frappes nouvelles deviendraient pratiquement impossibles (sacrifice matériel énorme, rationnement du métal nécessaire par la France, lenteur forcée et surmenage de la Monnaie de Paris) ; 2° parce que la spéculation ferait évader le hassani, au fur et à mesure, et viderait les encaisses sans espoir de retour.

Il a été possible cependant de tenir encore pendant la campagne des achats agricoles de juillet-août, aucun indice de spéculation sérieuse sur le métal ne se manifestant encore.

Le 22 août, le trafic se dessina à Tanger, et un rapport du Ministre de France, du 26, en informait le Ministre des Affaires Etrangères.

Pour ne pas troubler la campagne d'achats, qui battait son plein en zone française, et étant donné que ce trafic ne dépassait pas encore de faibles proportions, la Banque reçut du Protectorat l'ordre de continuer à alimenter Tanger qui, vers le 8 septembre, se calmait.

La situation ne pouvait néanmoins que rester très inquiétante en zone internationale et espagnole, pour le cas où les prix du métal et du sterling ne se modifieraient pas. Un télégramme du 25 septembre, adressé au Département, trahissait les préoccupations de l'Administration pour la prochaine campagne et déclarait indispensable une politique monétaire nouvelle, mais il laissait espérer que les grosses rentrées du tertib et la fin de la campagne en cours permettraient peut-être de passer l'année et d'attendre la période de calme habituelle de janvier-février.

Le 3 octobre cependant, une vive recrudescence de spéculation se manifestait en zone espagnole, et le hassani commença à se traiter, hors banque, à 5 et 6 % à Tanger, à 10 et 15 % à Tétouan. Le 8, une demande anormale et pressante de un million de pesetas fut faite par Tanger et, par télégramme du 11, le Département fut averti qu'elle ne pouvait décidément être servie sans compromettre le minimum d'encaisse hassani indispensable au service de l'avant.

Dès lors, les événements devaient fatalement se précipiter sans résistance possible ; le 13, la spéculation se déclencha à Kénitra, à Marrakech, à Safi. Le 14, elle gagnait Casablanca et, sous peine de voir les millions de métallique restant s'évader en quelques jours et risquer d'arrêter les transactions de l'avant, c'est-à-dire la sécurité même du pays, il fut décidé que la Banque d'Etat reprendrait la liberté des cours, seule susceptible désormais de réalimenter les encaisses et d'arrêter l'évasion du métal.

Il ne pouvait être question, bien entendu, d'une tentative nouvelle de stabilisation, à 80 ou à 85 par exemple, aucune donnée précise n'existant plus actuellement sur les fluctuations des changes extérieurs et du prix du métal et n'autorisant un espoir quelconque dans la fixité des cours.

La Crise

Pendant deux ans (octobre 1917 à octobre 1919), le Maroc a joui d'une paix complète au point de vue monétaire et il a été, à une époque spécialement troublée à ce point de vue, un des très rares pays jouissant d'une monnaie métallique abondante et pouvant en user librement dans ses échanges. En outre, les fluctuations du change ayant disparu et les deux monnaies apparaissant en quelque sorte comme couplées, la dualité monétaire dont souffre incontestablement le pays avait fini par s'effacer et s'oublier.

Cette tranquillité commerciale tenait à ce que, au prix d'ailleurs des plus grandes difficultés matérielles (lenteur et insécurité des transports de métal, fabrication difficile, exécution tardive, demandes considérables, etc...), l'Administration faisait tenir énergiquement par la Banque d'Etat du Maroc un cours fixe de change : celui de 100 ou parité.

La parité était la seule préparation rationnelle à l'avènement du franc, pour le jour où la situation monétaire de la France se serait trouvée rétablie. Il n'existait qu'une éventualité unique susceptible de la détruire : la hausse de l'argent-métal *au-dessus de sa valeur de monnaie*. Cette éventualité était pratiquement impossible : elle a pourtant éclaté, en juillet 1919, de par la double montée inouïe, mais durable, du prix de l'argent fin et de la livre anglaise, qui a eu pour conséquence immédiate, dans les pays à monnaie blanche, comme l'Indo-Chine, de pousser jusqu'à 8 francs le change de l'écu local.

Le 15 octobre 1919, l'abandon obligatoire, inéluctable, de la parité, brusquement notifié au public (pouvait-il en être autrement sans déchaîner les pires trafics ?), est donc venu surprendre, en plein travail, en pleines affaires, la population française du Maroc et a fait naître chez elle une grave agitation.

La rapidité avec laquelle avait évolué la crise et la nécessité impérieuse de ne point la laisser prévoir avaient, par ailleurs, empêché de fabriquer à l'avance des coupures divisionnaires françaises, en sorte que les transactions nouvelles s'en sont trouvées très gênées pendant quelques jours.

Le cours du change pratiqué par la Banque d'Etat, à Casablanca, après être monté, les tout premiers jours, jusqu'à 66 et même 62 50 P.H. pour 100 francs, s'est rétabli à 69 le 20 octobre, à 75 et 80 le 21, et est demeuré ferme à 83 depuis lors.

De nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement et l'Administration pour défendre moralement le crédit du franc, maintenir le plus possible son usage et enrayer l'enchérissement général. En voici l'énumération :

Suppression absolue des envois de hassani à Tanger et en zone espagnole ;

Recrudescence de la surveillance effective par la douane des sorties de numéraire par terre et par mer ;

Ordre donné à tous les comptables du Trésor Chérifien de vider leurs espèces hassani au compte-courant général du Trésor, à l'exception du divisionnaire indispensable

aux appoints des premiers jours (en attendant les émissions de coupures-francs) ;

Interdiction à tous comptables et régisseurs de deniers publics et à tous payeurs en général de payer autrement qu'en francs, cette monnaie étant depuis le 1er janvier 1918 la seule monnaie comptable officielle. Mêmes ordres pour les recettes ;

Lettre Chérifienne à lire dans les lieux publics et les mosquées pour interdire aux indigènes de refuser la monnaie française ;

Invitation à la Municipalité de Casablanca d'émettre sur-le-champ des coupures municipales garanties par un versement au Trésor. Autorisation analogue donnée à plusieurs Municipalités (Mazagan, Meknès).

Invitation aux comptables, aux Municipalités et au public de procéder provisoirement aux appoints sous la forme de timbres-poste, partout où il serait impossible de faire autrement ;

Mise en circulation à Casablanca et à Fès des sous azizi démonétisés (200.000 francs environ) ;

Emission par l'Etat (timbrage par l'Enregistrement, prise en charge par le Trésor) de coupures d'Etat de 2 fr., 1 fr., 0 fr. 50, 0 fr. 25. Emission de ces coupures à raison d'environ 40.000 francs par jour ;

Ordre aux diverses Municipalités de maintenir très énergiquement les mercuriales des marchés en francs, sans augmentation ;

Création au besoin de boucheries municipales et de vente de sucre en régie (réalisé à Casablanca et à Rabat). Emploi du sucre pour soutenir indirectement le franc ;

Surveillance exercée par les autorités locales sur les ventes de hassani par la Banque d'Etat, de manière à réserver ce métal aux commerçants sérieux, à l'exclusion des spéculateurs ;

Surveillance, et interdiction au besoin, du change en plein vent ;

Ordre à la Banque d'Etat d'informer journellement la Direction Générale des Finances des cours pratiqués et de les télégraphier aux places ne possédant pas de succursales (Fès, Meknès, Kénitra) ;

Transformation en francs du budget spécial des Habous, resté en hassani, sans augmentation du prix des loyers touchés par cette administration ;

Application du dahir de 1917 sur la spéculation : 1° aux accapareurs de monnaies ; 2° aux commerçants arguant abusivement de la hausse du hassani pour augmenter le prix des denrées d'importation.

De leur côté, le commerce et le public se sont efforcés d'éliminer de leurs transactions la monnaie marocaine et d'essayer ainsi d'enrayer l'enchérissement général.

Actuellement, la crise, sortie du domaine de l'agitation, évolue vers le désir général d'une solution d'ensemble, tendant avant tout à la suppression de la dualité monétaire qui doit être considérée comme le facteur déterminant de la crise.

Cette solution sera étudiée d'accord entre le Protectorat et le Gouvernement Français, par l'entremise et sous l'autorité de l'Inspecteur Général des Finances qui, à la demande des services financiers du Maroc, a été spécialement chargé de cette mission et arrivera à Rabat le 1er novembre.

OUVERTURE A LA CIRCULATION
de la route de Mazagan à Mogador

Cette route, qui porte le n° 11 dans la nomenclature du réseau marocain, vient d'être terminée et livrée à la circulation entre le Souk El Tleta, sur la route Safi-Marrakech et la route Mogador-Marrakech. Elle franchit le Tensift sur un pont en maçonnerie de 7 arches de 13 mètres de portée. La première partie de la route, comprise entre les routes Mazagan-Marrakech et Safi-Marrakech, est ouverte à la circulation depuis plusieurs mois.

Les quatre villes du Sud : Marrakech, Mazagan, Safi et Mogador se trouvent donc maintenant réunies entre elles par un réseau de bonnes routes empierrées, praticables en tout temps et franchissant les rivières sur des ponts en maçonnerie.

PAYEMENT DES PRIMES DE DÉMOBILISATION
aux indigènes Marocains servant ou ayant servi dans les Troupes auxiliaires marocaines

Le *Journal Officiel* de la République Française en date du 25 septembre 1919 publie un décret, suivi d'une instruction relative à l'attribution aux Indigènes marocains servant ou ayant servi dans les Troupes auxiliaires marocaines, sous certaines conditions, d'une indemnité fixe de démobilisation et de primes supplémentaires par mois de services accomplis depuis le 2 août 1914 jusqu'à la radiation des contrôles ou à la date de la signature de la paix (28 juin 1919)

Le payement des indemnités aux ayants droit est subordonné à l'établissement d'une déclaration préalable qui devra être faite au représentant de l'autorité de contrôle local (contrôleur civil, chef des services municipaux ou officier de renseignements) et indiquera :

a) Le nom et les divers prénoms, *sans en omettre un seul.*

b) La filiation.

c) Le dernier numéro matricule, etc., etc.

NOTA. — *Le décret et les instructions ci-dessus visées sont reproduits* in-extenso *dans la partie officielle du présent numéro, pages 1245 et suivantes.*

AVIS
de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc

L'établissement de facteur-receveur de Mohammed ou Berkane (Maroc Oriental) est transformé en recette simple des P.T.T. à partir du 16 novembre 1919.

La nouvelle recette participera à toutes les opérations postales et télégraphiques, y compris les valeurs déclarées, au service des valeurs à recouvrer, des envois contre remboursement, des colis postaux et de la Caisse Nationale d'Epargne.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Septembre 1919.

	STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS
				MINIMA			MAXIMA					
		Quantité en m m	Nombre de jours	Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date			
Régions de Fès et Taza	El Kalaa des Sless	16.3	5	17.7	10.0	28	30.2	43.0	9	23.9	N W	
	Souk El Arba de Tissa	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	El Tleta Cheraga	16.7	3	13.3	9.0	30	31.8	41.0	1er	22 6	W	Vent violent le 7.
	Dar Caïd Omar	25.0	7	16.3	6.0	29	32.7	43.0	8	24 5	W	Pluie fine à plusieurs reprises.
	Sefrou	20.2	3	5.8	3.0	22	36.0	42.0	10	20.9	N	Siroco les 2 et 6, brouillard les 11, 21, 24
	Oued Matmata	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Fès	9.1	3	17 2	11.0	30	32.1	43.0	7	24.6	E	Siroco les 8, 13, 14, 28.
	El Menzel	67.0	3	15 9	9.0	20	27.7	37.5	2	21.8	N	Brouillard les 12, 19, 25.
	Taza	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	M'soun	13.4	6	15.9	14.0	22	21.5	24.0	12	18.5	N W	brume fréquente dans le mois.
Régions de Meknès et Bou Denib	Meknès	16.0	7	17.1	11.0	30	30.8	42.0	9	23.9	S	Orage le 12. Siroco les 2 et 7.
	El Hadjeb	16.0	4	13.4	6.0	30	30.7	40.0	7 et 8	22.1	N W	Siroco les 6, 7, 8. Orage les 12 et 17.
	Azrou	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Volubilis	11.6	2	15.4	11.0	30	32.1	43.0	8	23.7	S E	Orage le 13. Siroco les 15, 16, 17.
	Timhadit	52.0	4	9.0	0.1	30	23 6	31.0	2	16.7	S W	Orages les 15, 16, 17.
	Dar Caïd Ito	11.2	5	9.8	0.2	30	25.2	39.0	8	17.1	S E	Orage le 18.
	El Hammam Kasbah	2.5	2	18.7	9.0	29	30.2	42.0	8	24.7	S E	
	Aïn Leuh	44.0	5	15.6	5 0	29	28.5	38.0	7	22.1	E	Orage le 16.
	Itzer	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Bekrit	»	»	12.5	6.5	30	28.5	34.0	5	20.5	E	Orage et grêle le 22.
	Bou Denib	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Région de Rabat	Arbaoua	38.0	6	17.6	12.0	29	34.5	49.0	8	26.1	N Net W	Siroco le 8.
	Souk El Arba du Rharb	46.0	7	17.1	10.0	30	31.3	42.5	7	24.2	W	Cherghi les 2, 7, 8, 9, 17.
	Aïn Défali	43.8	4	18.0	11.0	29	36.3	51.0	8	27.1	N W	Siroco le 21. Orage-tempête 23 et 24.
	Mechra bel Ksiri	20.5	6	15.5	8.0	22	33.7	45.0	8	24.6	N	Siroco du 7 au 11. Orages les 23 et 28.
	Mechra bou Derra	13.0	3	15.6	9 0	21	35.8	44.4	10	25.7	W	Brouillard fréquent dans le mois.
	Dar bel Amri	8.0	3	16 8	12.0	26	30.6	46.0	8	23.2	N W	Siroco les 2, 7, 8. Orage le 30.
	Petitjean	19.0	4	15.3	7.0	30	36.7	48.0	8	26.0	S E	Siroco du 6 au 11. Orage le 23.
	Kénitra	20.0	3	15.1	12.0	29	24.1	30.0	7	19.6	N W	Siroco les 2, 7, 9, 17.
	Rabat	28.0	6	16.1	12.0	30	27.9	42.5	8	22.0	N W	Siroco les 10, 11, 12.
	Tedders	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Tiflet	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Khémisset	6.0	1er	16.3	7.0	30	36.0	47.0	8	26.4	N W	Siroco les 1, 7, 8.
	Ouldjed es Soltane	»	»	20.9	19.0	30	35.0	42.0	2	28.7	N W	
	Aïn Jorra	13.0	4	14.8	11.0	29	34.9	47.2	7	24.8	N W	Siroco du 7 au 11.
	Témara	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Camp Marchand	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Oulmès	3.2	5	4.7	2	12	24.5	35.0	7	14.6	N	Cherghi les 5 et 10.
	Boulhaut	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Fédalah	17.1	5	17.5	12.0	30	25.6	34.0	7	21.5	S W	Siroco les 7, 8, 9.
Région de Casablanca	Casablanca	15.6	16	17.2	11.2	30	28.3	43.5	3	23.4	S S W	Brume et averses fréquentes dans le mois.
	Ber-Rechid	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Boucheron	»	»	20.2	16.0	5	34.2	43.0	9	27.2	S	» »
	Ben Ahmed	14.0	3	16.2	7.0	23	29.1	43.0	9	22.6	E	Siroco du 7 au 11.
	Settat	»	»	19.4	11.9	29	33.2	44.5	4	26.3	S	Siroco le 5.
	Oulad Saïd	12.0	3	12.0	7.0	29	33.0	41.0	9	22.5	N E	Siroco du 1 au 3 et du 8 au 11.
	Mechra ben Abbou	»	»	17.1	11.6	24	36.5	48.0	9	27.1	N W	
	El Boroudj	9.4	2	19.2	10.0	30	35.2	46.4	9	27.2	N W	Siroco du 6 au 11.

Relevé des Observations du Mois de Septembre 1919 *(suite).*

	STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE							Vent dominant	OBSERVATIONS
				MINIMA			MAXIMA			MOYENNE		
		Quantité en m/m	Nombre de jours	Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date			
Territoire du Tadla	Kasbah Tadla	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Oued Zem	13.0	2	16.2	14.0	29	35.3	40.0	11	20.7	N	Siroco du 6 au 11.
	Dar Ould Zidouh	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Khénifra	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Sidi Lamine	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Moulay bou Azza	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Guelmous	3.5	10	13.4	6	28	28.2	39.0	8	20.7	N W	Orage le 2 et le 9.
	Boujad	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Beni Mellal	1.9	7	20.3	10.0	30	30.3	39.0	9	25.3	S W	Siroco du 6 au 11.
Cercles des Doukkala Abda et Haha-Chiadma	Sidi Ali d'Azemmour	3.5	7	17.3	12.5	30	22.1	30.5	17	19.7	W	Siroco tempête de sable le 1, 2, 9, 10, 11
	Mazagan	7.0	8	19.6	13.0	30	28.8	35.0	9	24.2	S W	Brume fréquente dans le mois.
	Sidi ben Nour	3.0	4	14.3	12.0	30	34.1	42.0	9	24.2	W	Siroco du 9 au 11.
	Safi	12.8	7	19.5	10.8	25	25 9	38.0	1er	22.6	N E	Orage les 21 et 28.
	Mogador	15.0	2	17.9	14.0	30	21.4	27.0	18	19.6	N E	Orage le 29.
	Agadir-Founti	»	»	16.5	12.5	29	37.5	»	»	26.2	E	Brouillard fréquent dans le mois.
Région de Marrakech	Marrakech	4.6	8	16.3	8.0	30	31.2	42.5	8	23.6	S W	Orage et grêle le 29.
	El Kelaa des Sraghna	»	»	16.8	8.0	30	34.7	45.0	9	25.6	N W	Siroco les 2, 3, 9, 11. Orage le 29.
	Tanant	»	4	16.4	4.0	29	34.7	44.0	2	25.9	»	Siroco du 6 au 10.
	Azilal	27.0	2	14.5	4.0	30	22.2	32.2	7	18.4	E	Orage le 18.
	Ben Guérir	»	»	22.4	14.0	30	35 1	46.9	9	28.7	N W	»
Région d'Oudjda	Oudjda	37.2	13	16.4	10.7	22	30.8	42 3	8	23.6	S W	Orage le 12.
	Debdou	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Berkane	32.0	4	18.5	15.0	22	29.6	37.0	4	24.0	»	Siroco le 17.
	Bouhouria	69.0	7	21.5	11.0	30	25.9	32.0	8	23.5	W	Siroco le 8. Orages les 12, 13, 19, 25. Grêle le 26.
	Martimprey	35.0	3	20.3	14.0	27	26.9	36.0	9	23.6	N W	Pluie d'orage le 29.
	Berguent	14.3	6	18.8	10.0	28	38 8	40.0	6	28.8	S	Siroco les 2, 5, 8 et 21. Ouragan le 19.
	Figuig	»	»	15.4	14.0	30	37.4	40.8	8	20.0	N W	
Zone littorale	Tanger	32.6	11	19.8	13.3	29	27.7	35.8	1er	23.8	Variable	Orage le 19.

NOTE

résumant les observations météorologiques du mois de septembre 1919

Pression barométrique. — La courbe barométrique du mois, à Rabat, indique nettement, par son allure irrégulière une pression instable, annonçant un changement de saison. La période du 14 au 20 est caractérisée par une tendance orageuse.

Précipitations atmosphériques. — Dès le 15 septembre les pluies commencent à tomber d'une façon générale sur tout le Maroc, en plus grande abondance dans les régions montagneuses que dans la région côtière.

Températures extrêmes. — Moyenne la plus basse des minima : 4°7 à Oulmès.

Moyenne générale la plus basse : 14°6 à Oulmès.

Moyenne la plus élevée des maxima : 36°7 à Petitjean.

Moyenne générale la plus élevée : 27°2 à El Boroudj.

Maximum absolu : 51° à Aïn Defali.

Minimum absolu : — 2° à Dar Caïd Ito.

Vent. — Le siroco et le chergui se sont fait sentir avec une certaine violence sur tout le Maroc dans la période du 7 au 11. Le vent dominant fut N.-W.

Remarque. — Les pluies de la fin du mois ont permis, dans beaucoup de régions, de commencer le labour des terres légères.

Liste des Permis de recherches de mines accordés pendant le mois d'Octobre 1919

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Carré de :	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINERAI
875	8 octobre 1919	Gabreau	4.000 m.	Tamlelt (E et O)	8.200 mètres Nord et 2.200 mètres Ouest d'Aïn Zerga.	Fer Manganèse
876	id.	id.	id.	Tamlelt (E.)	5.500 mètres Nord et 2.000 mètres Est d'Aïn Zerga.	id.
877	id.	id.	id.	id.	1.200 mètres Nord et 2.100 mètres Est d'Aïn Zerga.	Fer, Manganèse Cuivre, Plomb
878	id.	id.	id.	id.	1.800 mètres Nord et 3.400 mètres Ouest de Haci Defla.	Fer, Manganèse, Plomb, Zinc
880	id.	id.	id.	Tamlelt (O)	500 mètres Nord et 4.600 mètres Ouest d'Aïn Bou Arfa.	Fer, Manganèse, Cuivre
881	id.	id.	id.	id.	2.300 mètres Sud et 5.200 mètres Est d'Aïn Falet.	Fer Manganèse
882	id.	id.	id.	Tamlelt (E et O)	600 mètres Sud et 500 mètres Ouest d'Aïn Bou Arfa.	id.
889	id.	Lazarevitz	id.	El Borouj (E)	12.450 mètres Nord et 3.525 mètres Ouest du marabout Si Mohammed ben Abdallah.	Phosphates
893	id.	id.	id.	Kasbah ben Ahmed (E)	1.800 mètres Sud et 7.700 mètres Ouest du Marabout Si Mohammed Mouloudi.	id.
895	id.	id.	id.	id.	4.050 mètres Nord et 1.050 mètres Est du Marabout Si Rafa.	id.
896	id.	Butteux	id.	Marrakech-Nord (O)	2.300 mètres Nord et 4.200 mètres Ouest du signal géodésique 537.	Charbon
897	id.	id.	id.	id.	2.300 mètres Nord et 300 mètres Est du signal géodésique 537.	id.
898	id.	id.	id.	id.	2.200 mètres Sud et 4.200 mètres Ouest du signal géodésique 537.	id.
899	id.	id.	id.	id.	2.200 mètres Sud et 300 mètres Est du signal géodésique 537.	id.
900	id.	id.	id.	id.	1.200 mètres Ouest du signal géodésique 516.	id.
901	id.	id.	id.	id.	3.000 mètres Est et 6.800 mètres Nord du Marabout Si Abdallah ben Taieb.	id.

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Carré de :	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINERAI
903	8 octobre 1919	Butteux	4.000 m.'	Marrakech-Nord (E)	6.400 mètres Nord et 1.600 mètres Est du Marabout Si Ahmed El Fedil.	Charbon
908	id.	Si Driss Oueld Menou	id.	Marrakech-Nord (O)	1.400 mètres Nord et 4.000 mètres Est du signal géodésique 441.	Fer, Cuivre Plomb, Argent
909	id.	id.	id.	id.	1.400 mètres Nord du signal géodésique 441.	id.
912	id.	id.	id.	id.	3.600 mètres Ouest du signal géodésique 516.	id.
913	id.	id.	id.	id.	3.600 mètres Nord et 1.200 mètres Ouest du Marabout Si ben Nour.	id.
914	id.	Driss Menou	id.	id.	1.300 mètres Nord et 900 mètres Ouest du Marabout Si Abd el Malek.	id.
917	id.	Cinto	id.	Fès (O)	6.850 mètres Sud et 1.550 mètres Est du Marabout Si Raho.	Hydrocarbures
919	id.	Mifsud	id.	id.	2.000 mètres Ouest du Marabout Lalla Mimouna.	id.
920	id.	id.	id.	Fès (E)	3.000 mètres Ouest et 1.300 mètres Sud du Marabout Si Brahim.	id.

Le Chef du Service des Mines,

SAVRY.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2426 c

Suivant réquisition en date du 5 août 1919, déposée à la Conservation le 12 août 1919, M. Haïm Cohen, marié à dame Perla Barchilon, le 20 décembre 1886, au Consulat d'Espagne, à Tanger, sous le régime de la séparation de biens, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bousmara, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir I », consistant en terre de culture, située à Casablanca, lotissement de l'Oasis, route de Taddert.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Abraham, Assaban demeurant à Casablanca, route de Rabat, immeuble Assaban ; à l'est, par la propriété de M. Mabalem Ali, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan ; au sud, par la propriété de MM. Murdoch et Butler, demeurant à Casabanca ; à l'ouest, par la route de Taddert.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 Safar 1326, aux termes duquel Mohammed ben Et Tehami ben El Hadj Mohammed ben Ali el Mediouni el Haddaoui ez Zekraoui el Beïdaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, *être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.*

Réquisition n° 2427°

Suivant réquisition en date du 5 août 1919, déposée à la Conservation le 12 août 1919, M. Haïm Cohen, marié à dame Perla Barchilon, le 20 décembre 1886, au Consulat d'Espagne, à Tanger, sous le régime de la séparation de biens, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bousmara, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir II », consistant en terre de labour, située à Casablanca, lotissement de l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares et demi, est limitée : au nord, par la propriété de Ahmed Errih, demeurant rue du Moulin à Casablanca ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de Si Elbashini Kadmiri Adoul, chez le cadi, rue Dar el Makhzen, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 Safar 1326, aux termes duquel Mohammed ben Et Tehami ben El Hadj Mohammed ben Ali el Mediouni el Haddaoui ez Zekraoui el Beïdaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2428°

Suivant réquisition en date du 5 août 1919, déposée à la Conservation le 12 août 1919, M. Haïm Cohen, marié à dame Perla Barchilon, le 20 décembre 1886, au Consulat d'Espagne, à Tanger, sous le régime de la séparation de biens, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bousmara, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir III », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, quartier de l'Oasis route de Taddert.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par une piste allant de la route de Taddert à la route de Marrakech ; à l'est et au sud, par la propriété de Mhalem Ali, demeurant rue de Mazagan, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Abraham Assaban, demeurant à Casablanca, route de Rabat, immeuble Assaban.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 Safar 1326, aux termes duquel Mohammed ben Et Tehami ben El Hadj Mohammed ben Ali el Mediouni el Haddaoui ez Zekraoui el Beïdaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2429°

Suivant réquisition en date du 12 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Sintes, Raphaël, marié sans contrat, à dame Amelia Morteo, le 7 avril 1888, à Mazagan, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 32, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sintes X », connue sous le nom de « Rue Bab Marrakech », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue Dar El Miloudi, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 260 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Si el Miloudi et la propriété de Mohammed ould Lakhiri, demeurant route d'Aïn Bordja, à côté du campement du D. I. M. ; à l'est, par la propriété de Abdelkader ben Najer, demeurant sur les lieux ; au sud, par les remparts de la ville ; à l'ouest, par la propriété El Maati ould el Hadj Kacem, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 Ramadan 1337, aux termes duquel l'Administration des Domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2430°

Suivant réquisition en date du 13 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Richard, Ferdinand, célibataire, agent de police à Marrakech, et domicilié à Casablanca, chez M. Chavinier, sous-officier au Dépôt des isolés coloniaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa du Cap Horn », dépendant du lotissement Murdoch et Butler, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 33.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bolgila, demeurant au Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 35 ; à l'est, par la rue du Mont-Blanc ; au sud, par la propriété de M. Tarentiero, demeurant à Casablanca, boulevard du 2°-Tirailleurs ; à l'ouest, par la propriété de M. Catalano, Jacques, demeurant à Meknès et domicilié au Maarif, n° 8.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un mur mitoyen sur la limite nord, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 9 mai 1917 aux termes duquel M. Bergonzoli lui a vendu la plus grande partie de la propriété, et d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 12 août 1919, aux termes duquel M. Bolgile lui a cédé, par voie d'échange, le reste de la propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2431°

Suivant réquisition en date du 14 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Sid Aïssaoui ben Mohammed ben Chaboun, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de son frère Si Daoudi ben Mohammed ben Chaboun, marié selon la loi musulmane, demeurant près de Guisser, maison du caïd Ben Chaboun, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, et domicilié chez M° Machwitz, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Chouk », connue sous le même nom, consistant en terre de culture, située Chaouïa-Sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction des Ouled Seghir.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Daoudi ben Mohammed ben Chaboun, l'un des requérants; à l'est, par la propriété appartenant à la Djemaa des Ouled Seghir, demeurant sur les lieux, et la Daya Mokhrana, appartenant au Makhzen ; au sud, par l'oued Ghorour ; à l'ouest, par la piste allant de Bir Rhaness à Daya Mokhrana et, au

delà, par la propriété des Ouled Hamou, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis à parts égales en vertu d'un acte constitutif de propriété en date du 13 Moharrem 1334.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. RC'

Réquisition n° 2432

Suivant réquisition en date du 13 août 1919, déposée à la Conservation le 16 août 1919, Omar ben Mohammed Hassar, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Salé, rue Ras Ech Chedjera, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Omar ben Mohammed Hassar », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Consulat d'Espagne, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Esseïd Et Tehami ben Ech Châfaï, demeurant rue Zaouiat Harrogiya, à Casablanca ; à l'est par la rue du Consulat d'Espagne ; au sud, par la propriété de Esseïd el Mortifa Aftih, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'ouest, par une impasse et l'ancienne poste espagnole, appartenant au Consulat d'Espagne.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Qaada 1337, aux termes duquel il est attesté qu'il a recueilli cette propriété de la succession de son père Esseïd Mohammed ben el Hadj Abdallah Hassar.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2433c

Suivant réquisition en date du 18 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. David, Messod Amar, veuf de dame Iza bent Youssef Sonia, avec qui il était marié selon la loi mosaïque, demeurant rue du Marabout, n° 11, à Casablanca, et domicilié chez M. Félix Guedj, avocat, 41, rue de Fès, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk David M. Amar I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route de Médiouna, entre l'ancienne et la nouvelle route de ce nom.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.800 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la route de Médiouna ; à l'est, par la propriété de M. Jacob Ettangi, demeurant rue du Consistoire, n° 23, à Casablanca ; au sud, par l'ancienne route de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété de MM. David Hatchuel et Yahia Amzallag, demeurant rue de Fès, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 Rebia I 1337, homologué, aux termes duquel la Société Générale, représentée par M. Degoul, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2434c

Suivant réquisition en date du 18 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. David, Messod Amar, veuf de dame Iza bent Youssef Sonia, avec qui il était marié selon la loi mosaïque, demeurant rue du Marabout, n° 11, à Casablanca, et domicilié chez M. Félix Guedj, avocat, 41, rue de Fès, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk David M. Amar II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Marabout, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Lamb Brothers, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. José Gomila, rue du Consulat d'Espagne, à Casablanca ; au sud, par la rue du Marabout ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Haïm Bendahan, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une servitude de jour à son profit, sur la propriété de MM. Lamb Brothers et sur celle des héritiers Haïm Bendahan, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 9 Safar 1336, homologué, aux termes duquel Joaquim Rodriguez lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2435c

Suivant réquisition en date du 18 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. David, Messod Amar, veuf de dame Iza bent Youssef Sonia, avec qui il était marié selon la loi mosaïque, demeurant rue du Marabout, n° 11, à Casablanca, et domicilié chez M. Félix Guedj, avocat, 41, rue de Fès, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk David M. Amar III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Naceria, nos 18 et 20.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Vidal Bibas, y demeurant ; à l'est, par la rue Naceria ; au sud, par la propriété de Mohamed bel Hachemi, y demeurant ; à l'ouest, par la propriété de M. Vidal Bibas, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une mitoyenneté de mur avec la propriété de Mohamed bel Hachemi, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul du 23 Rebia II 1331 et du 10 Redjeb 1331, homologués, aux termes desquels Mohamed bel Hachemi et consorts (1er acte), Sid el Hadj Allal et Sid Ahmed (2e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2436c

Suivant réquisition en date du 18 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. David, Messod Amar, veuf de dame Iza bent Youssef Sonia, avec qui il était marié selon la loi mosaïque, demeurant rue du Marabout, n° 11, à Casablanca, et domicilié chez M. Félix Guedj, avocat, 41, rue de Fès, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk David M. Amar

IV », consistant en un fondouk, située à Casablanca, route de Médiouna, près de Blad Bachko.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de El Hadj Gilali, demeurant à Casablanca, derb Ben Jedia, rue n° 20, maison n° 14 ; à l'est, par la propriété de Fatma bent Blal, demeurant route de Médiouna, n° 22 ; au sud, par une rue du lotissement Tonnies, représenté par le séquestre des biens austro-allemands ; à l'ouest, par une rue du lotissement Tonnies, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Tonnies, ainsi qu'il résulte de reçus du 18 mars 1914 et du 13 juillet 1914 délivrés par ce vendeur, et reçu pour solde du 20 septembre 1916, délivré par M. le Gérant séquestre des biens urbains allemands à Casablanca.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2437 c

Suivant réquisition en date du 7 août 1919, déposée à la Conservation le 18 août 1919, M. Hamet, Ismaïl ben Ahmed, marié le 22 février 1900, à dame Rhode, Marie-Louise, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Chemel, notaire à Sainte-Barbe-du-Tlélat (Oran), le 14 février 1900, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Kenitra, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douïra II *bis* », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier des Touarga.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Edmée », titre 256 c, appartenant à M. Mattei, contrôleur des Douanes, à Rabat ; à l'est, par une rue projetée ; au sud, par la propriété dite « Douïra II », titre 563 c, appartenant au requérant ; à l'ouest, par un chemin particulier, et au delà, par les propriétés de M. Nehlil, directeur de l'Ecole supérieure de langue arabe à Rabat, et de El Mokri, Grand-Vizir, à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une décision du 5 mai 1919, aux termes de laquelle la Commission syndicale de l'Association des propriétaires des Touarga à Rabat lui a attribué ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2438 c

Suivant réquisition en date du 1er août 1919, déposée à la Conservation le 18 août 1919, la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, constituée suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 30 mai 1902, et par délibération des assemblées générales constitutives des 16-24 juin 1902 et 18 décembre 1903, déposées au rang des minutes de Me Moyne, notaire à Paris, les 1er juillet 1902 et 9 janvier 1904, et faisant élection de domicile dans son bureau administratif, quartier de la Tour Hassan, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain C Compagnie Marocaine », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier de la T. S. F.

Cette propriété, occupant une superficie de 32.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Front-de-Mer ; à l'est, par les propriétés de MM. Domingo Perea, demeurant sur les lieux ; Baquet, demeurant quartier de la T. S. F. ; Reubel, demeurant sur les lieux ; Hadj Omar Tazi, vizir des Domaines à Rabat ; au sud, par la rue Krantz ; à l'ouest, par la propriété de M. Maestracci, demeurant à Alger, représenté par M. Lapierre, architecte, rue de l'Horloge, à Casablanca.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 20 Redjeb et 22 Ramadan 1323, complété par un acte sous seing privé en date du 3 Redjeb 1337, aux termes desquels Hadj Boualem ben Hadj Taïbi el Mzasi el Beïdaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2439 c

Suivant réquisition en date du 16 août 1919, déposée à la Conservation le 18 août 1919, M. Casalta, Jean-Baptiste, marié sans contrat, à dame Franchi, Françoise, le 7 septembre 1889, à Marseille, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, nos 230 et 232, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Casalta », consistant en terrain à bâtir et constructions légères, située à Casablanca, rue des Ouled Harriz, nos 230 et 232.

Cette propriété, occupant une superficie de 252 mètres carrés 70, est limitée : au nord, par la propriété de M. Roy, Pierre, demeurant rue des Ouled Harriz, à Casablanca ; à l'est, par celle de M. Baudin, demeurant rue des Ouled Harriz ; à l'oust, par la propriété de M. Roy, Pierre, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 14 mai 1919, aux termes duquel M. Roy lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2440 c

Suivant réquisition en date du 18 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Daoudi ben Mohammed ben Chaboun, marié selon la loi musulmane, agissant par l'intermédiaire d'Aissaoui ben Mohamed ben Chaboun, son frère, demeurant maison du caïd Ben Chaboun, près Guisser, tribu des Oued Sidi Daoud, et domicilié chez M. Machwitz, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nesnissa Laïdi », connue sous le nom de « Nesnissa et Dar El Aïdi », consistant en terre de culture, située Chaouïa-Sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction des Ouled Seghir.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Ben Daoudi ben Bouazza, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les propriétés des Ouled Hadj En Masseur, des Ouled Seghir et de Djilali bel Larbi, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Dar Chouk », réquisition 2431, appartenant au requérant et à Sid Aïssaoui ben Mohammed ben Chaboun, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la daya dite « Daya Tinn », appartenant au Makhzen, et la propriété de Djilali ben Kaddour, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe

sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin Kaada 1314, homologué, aux termes duquel Sid el Hadj Larbi ben Khallouk Daoudi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2441 c

Suivant réquisition en date du 18 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Sidi Aissaoui ben Mohammed ben Chaboun, marié selon la loi musulmane, tant en son nom personnel qu'au nom de son frère Si Daoudi ben Mohammed ben Chaboun, marié selon la loi musulmane, demeurant maison du caïd Ben Chaboun, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, et domicilié chez Me de Montfort, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet el Ghobar », consistant en terrain de culture non bâti, située Chaouïa-Sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction des Homadat, à 15 kilomètres environ au nord de Guisser, sur la piste des Mzab à Guisser.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par une piste allant des Ouled Seghir à la Casbah des Hamadat ; à l'est, par la propriété dite « Koudiet el Ghobar II », réquisition 2442 c, appartenant aux Ouled Hamou ben Ali, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété des Ouled el Cadi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste venant des Mzab et se dirigeant sur Guisser.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis à parts égales, en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 Rebia II 1337, homologué, attestant que Hammou ben Ali ed Daoudi el Hammadi, leur auteur commun, le détenait depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2442 c

Suivant réquisition en date du 18 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Bouchaïb bel Larbi ben Hamou, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses copropriétaires : 1° Mohammed bel Larbi ben Hamou, son frère, marié selon la loi musulmane ; 2° El Hadj el Aissaoui ben Hamou, son oncle, marié selon la loi musulmane, demeurant aux Ouled Sidi ben Daoud et domicilié chez Me de Montfort, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet el Ghobar II », consistant en terrain de culture, située Chaouïa-Sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction des Homadat, à 15 kiomètres environ au nord de Guisser, sur la piste venant des Mzab et se dirigeant sur Guisser.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de la collectivité des Homadat, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la popriété des Ouled Maati ben Jeddi, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété des Ouled el Cadi et celle des Ouled Nejma, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Koudiet el Ghobar », réquisition 2441 c, appartenant à Aissaoui ben Mohammed ben Chaboun et Daoudi ben Mohammed ben Chaboun, demeurant chez le caïd Ben Chaboun, tribu des Ouled Sidi Daoud.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit reel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires indivis dans la proportion de 1/2 pour El Hadj el Aissaoui ; 1/4 pour Bouchaïb bel Larbi ben Hamou et 1/4 pour Mohammed bel Larbi ben Hamou, en vertu d'un titre constitutif de propriété devant adoul, en date du 16 Safar 1337, homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2443 c

Suivant réquisition en date du 19 août 1919, déposée à la Conservation le 20 août 1919, M. Le Gallic de Kerizouët, Yves, Antoine, Marie, Maurice, célibataire, demeurant 112, boulevard de la Gare, à Casablanca, et à Menoray-Guéméné-sur-Scorff (Morbihan), et domicilié chez M. Buan, géomètre à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 1, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahr el Lassera », consistant en terrains de culture et de pâturage, située Circonscription de Boulhaut, à 2 kilomètres de l'oued Cherrah (rive gauche), en bordure de la forêt domaniale.

Cette propriété, occupant une superficie de 323 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ahmou ben Salah, demeurant sur les lieux, au douar Ouled Youness ; à l'est par une forêt domaniale ; au sud, par la propriété de Mohammed ben Mohammed, demeurant au douar Bessa Selah, sur les lieux, le Chahabat Makensen, et par celle de Lassen ould Mohammed Taïbi, demeurant au douar Bessa Selah, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Ahmed ben Mir, de Lachmi ould Guenan, de Mohammed ould Brassi de Mohammed bel Kiran, de Miloudi bel Hadj, demeurant tous au douar Bessah Selah, sur les lieux, par celle de El Hadj Barek, demeurant au douar Ouled Sahada, par la propriété des Ouled ben Tahami, demeurant au douar Bessah Salah, et par celle de Hamou ben Salah, demeurant au douar Ouled Youness.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Rebia II 1337, homologué, aux termes duquel Ben Seliman ben el Aouraoui el Katbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL

Réquisition n° 2444 c

Suivant réquisition en date du 21 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour : 1° la Société en nom collectif Cohen frères, dont le siège social est à Paris, 25, rue Bergère, constituée suivant acte au rapport de M. Candelle, notaire à Konakry (Guinée Française), en date du 20 février 1908, et suivant acte sous seing privé en date, à Tanger, du 1er avril 1918, déposé à la Chancellerie du Consulat de France, à Tanger, le 25 avril 1918, ces deux actes déposés au rang des minutes notariales du Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance, à Casablanca, suivant acte en date du 4 juin 1918, représentée par son associé et mandataire Aron Cohen, avenue du Général-Drude, passage Sumica, à Casablanca ; 2° M. Amar, David, Salomon, célibataire, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, tous deux domiciliés chez Me de Montfort, avocat

à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 84, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Seck », consistant en terrain bâti, située à Casablanca-banlieue, lieudit « Aïn Khadous », à 3 kilomètres sur la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Haïm Bendahan, Emile et Lucien Bonnet et Salvador Hassan, demeurant tous rue d'Anfa, à Casablanca ; à l'est, par la route de Médiouna ; au sud, par une route de 20 mètres de largeur appartenant aux sieurs Haïm Bendahan et autres prénommés ; à l'ouest, par une route de 12 mètres de largeur.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis dans la proportion de 3/4 pour la société Cohen frères et de 1/4 pour M. Amar, David, Salomon : 1° M. Amar pour avoir acheté la totalité de ladite propriété à MM. Haïm Bendahan, Emile et Lucien Bonnet, Salvador Hassan, suivant acte d'adoul en date du 22 Hidja 1333, homologué ; 2° la société Cohen frères, pour avoir acheté les 3/4 de ladite propriété à M. Amar, David, Salomon, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1er août 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2445 c

Suivant réquisition en date du 22 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Chesnel, Alphonse, Alexandre, célibataire, maître tailleur au 1er colonial, à Rabat, et domicilié chez M. Buan, son mandataire, avenue du Général-Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chesnel », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Mazagan, quartier de l'Aviation, près la Ferme Amieux.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.570 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de l'Etat français, représenté par le Chef du Génie, à Casablanca ; à l'est, par la route de Mazagan ; au sud, par une voie de dix mètres ; à l'ouest, par la société Moses Bendahan, représentée par M. Nahon, rue Dar el Makhzen, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 8 mai 1916, aux termes duquel la société Moses Bendahan, représentée par M. Nahon lui a vendu ladit propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2446 c

Suivant réquisition en date du 16 août 1919, déposée à la Conservation le 22 août 1919, Moulay Sliman el Alaoui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Hadj Bouazza, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère Sidi Zidane el Alaoui, marié selon la loi musulmane à Lalla Fatima bent Sidi el Hachemi el Alaoui, demeurant tous deux à Rabat, derb Sidi el Camel, n° 7 et des Ouled Madjoub, demeurant douar Ouled Bouazza, tribu de Médiouna : 1° Abdellah ben Hadj M'Hammed ould Madjoub, marié selon la loi musulmane ; 2° El Mamoun ben Hadj M'Hammed ould Madjoub, marié selon la loi musulmane ; 3° Bouazza ben Hadj M'Hammed ould Madjoub, marié selon la loi musulmane ; 4° El Madjoub ben Bouchaïb marié selon la loi musulmane ; 5° Bouchaïb ben Hadj Djilali, marié selon la loi musulmane ; 6° Mohammed ben Hadj Djilali, marié selon la loi musulmane ; 7° Bouazza ben Hadj Djilali, marié selon la loi musulmane ; 8° Mira bent Hadj Djilali, épouse divorcée de feu Radi ; 9° Abdelkrim ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane ; 10° Oudifa bent Ali ; 11° Hadja bent Ali ; 12° Hania bent Ali, ces trois dernières célibataires mineures sous la tutelle de Bouchaïb ben Hadj Djilali, susnommé, domicilié à Rabat, derb Sidi el Camel, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis pour 1/4, un autre quart étant la propriété de son frère et la moitié restante celle des Ouled Madjoub, d'une propriété dénommée « Dass », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dass », consistant en terrain de labours, située à 20 kilomètres de Casablanca à gauche de la route des Ouled Ziane, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Bou Aziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ahmed ben Hachemi, celle de Si Messaoud ben Bouazza el Bouazzizi, celle des Ouled Ahmed ben Moumen et celle d'Abdallah el Haddad Zenati et de son frère Mohammed, tous les susnommés demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété des Ouled Moussa, demeurant sur les lieux et celle de M. Terrel, demeurant également sur les lieux ; au sud, par la propriété des Ouled Madjoub et celle de Si Assila, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Taïbi, demeurant sur les lieux, celle de M. Saltna, demeurant sur les lieux, et une propriété makhzen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte constitutif de propriété en date du 2 Djoumada I 1310, homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2447 c

Suivant réquisition en date du 22 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, El Ghezouani ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, ruelle Lalla Taja, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenane Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Hamri », consistant en jardin de figuiers, située Chaouïa-Nord, tribu des Zenatas, à Fédalah, à 500 mètres environ de la Casbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Le Ho, demeurant 60, rue de Dinant, à Rennes, et domicilié chez M. Buan, à Casablanca ; à l'est par l'ancienne piste allant de Fédalah à Sidi Ali Bouitch et, au delà, par la propriété de Bouchaïb ben Hasaoui, demeurant à la Casbah de Fédalah ; au sud, par la propriété de M. Butler, à Casablanca ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Ramadan 1332, homologué, aux termes duquel El Fkih ben Mohammed ben Bouazza et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2448 c

Suivant réquisition en date du 19 août 1919, déposée à la Conservation le 22 août 1919, Mme Reverdito, Marie, veuve de Roy, Alexis, Mathias, décédé le 16 mai 1915, avec qui elle était mariée sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs: 1° Roy, Louise, Marie ; 2° Roy, Marcel, Désiré, demeurant à Boukanéfis (Oran), représentée par M. Roy, Pierre, rue des Ouled Harriz, à Casablanca, et domiciliée chez M. Wolff, architecte à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Marinette », consistant en terrain bâti, située aux Roches-Noires, lotissement Landrat, lot n° 122.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.790 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue du lotissement Dehors et Landrat ; à l'est, par des bâtiments affectés à l'enseignement ; au sud, par une rue du lotissement Dehors et Landrat ; à l'ouest, par la propriété de M. Landrat, susnommé.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que son usufruit légal, et qu'ils en sont copropriétaires indivis à concurrence de 1/2 pour elle-même et 1/4 pour chacun de ses deux enfants, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur époux et père, qui lui-même en était propriétaire, en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 28 janvier 1913, aux termes duquel MM. Dehors et Landrat lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2449 c

Suivant réquisition en date du 19 août 1919, déposée à la Conservation le 22 août 1919, Mme Reverdito, Marie, veuve de Roy, Alexis, Mathias, décédé le 16 mai 1915, avec qui elle était mariée sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs: 1° Roy, Louise, Marie ; 2° Roy, Marcel, Désiré, demeurant à Boukanéfis (Oran), représentée par M. Roy, Pierre, rue des Ouled Harriz, à Casablanca, et domiciliée chez M. Wolff, architecte à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Louise », consistant en terrain bâti, située aux Roches-Noires, lotissement Landrat, n°s 26, 27, 28.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.269 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue du lotissement Dehors et Landrat ; au sud, par le chemin de fer militaire ; à l'ouest, par MM. Dehors et Landrat.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que son usufruit légal, et qu'ils en sont copropriétaires indivis à concurrence de 1/2 pour elle-même et 1/4 pour chacun de ses deux enfants, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur époux et père, qui lui-même en était propriétaire, en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 28 janvier 1913, aux termes duquel MM. Dehors et Landrat lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2450 c

Suivant réquisition en date du 19 août 1919, déposée à la Conservation le 22 août 1919, Mme Reverdito, Marie, veuve de Roy, Alexis, Mathias, décédé le 16 mai 1915, avec qui elle était mariée sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs: 1° Roy, Louise, Marie ; 2° Roy, Marcel, Désiré, demeurant à Boukanéfis (Oran), représentée par M. Roy, Pierre, rue des Ouled Harriz, à Casablanca, et domiciliée chez M. Wolff, architecte à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Charles », consistant en terrain bâti, située aux Roches-Noires, lotissement Landrat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.938 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue du lotissement Dehors et Landrat ; au sud, par la propriété de M. Borel, directeur de la Banque des Pays-Bas, à Paris, domicilié chez M° Grolée, immeuble Paris-Maroc, Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Lebrun, boulevard de la Liberté.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que son usufruit légal, et qu'ils en sont copropriétaires indivis à concurrence de 1/2 pour elle-même et 1/4 pour chacun de ses deux enfants, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur époux et père, qui lui-même en était propriétaire, en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 28 janvier 1913, aux termes duquel MM. Dehors et Landrat lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2451 c

Suivant réquisition en date du 19 août 1919, déposée à la Conservation le 22 août 1919, Mme Reverdito, Marie, veuve de Roy, Alexis, Mathias, décédé le 16 mai 1915, avec qui elle était mariée sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs: 1° Roy, Louise, Marie ; 2° Roy, Marcel, Désiré, demeurant à Boukanéfis (Oran), représentée par M. Roy, Pierre, rue des Ouled Harriz, à Casablanca, et domiciliée chez M. Wolff, architecte à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Victoire », consistant en terrain bâti, située aux Roches-Noires, lotissement Landrat, n°s 269-273.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.300 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par une rue du lotissement Dehors et Landrat, demeurant aux Roches-Noires, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Boissine, demeurant aux Roches-Noires, et par celle de MM. Dehors et Landrat, susnommés.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que son usufruit légal, et qu'ils en sont copropriétaires indivis à concurrence de 1/2 pour elle-même et 1/4 pour chacun de ses deux enfants, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur époux et père, qui lui-même en était propriétaire, en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 28 janvier 1913, aux termes duquel MM. Dehors et Landrat lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2452c

Suivant réquisition en date du 19 août 1919, déposée à la Conservation le 22 août 1919, Mme Reverdito, Marie, veuve de Roy, Alexis, Mathias, décédé le 16 mai 1915, avec qui elle était mariée sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs: 1° Roy, Louise, Marie ; 2° Roy, Marcel, Désiré, demeurant à Boukanéfis (Oran), représentée par M. Roy, Pierre, rue des Ouled Harriz, à Casablanca, et domiciliée chez M. Wolff, architecte à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Louisette », consistant en terrain bâti, située aux Roches-Noires, lotissement Landrat, n° 175.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.215 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue du lotissement Dehors et Landrat, demeurant aux Roches-Noires, à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Bernard, demeurant aux Roches-Noires, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de MM. Dehors et Landrat, susnommés.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que son usufruit légal, et qu'ils en sont copropriétaires indivis à concurrence de 1/2 pour elle-même et 1/4 pour chacun de ses deux enfants, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur époux et père, qui lui-même en était propriétaire, en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 28 janvier 1913, aux termes duquel MM. Dehors et Landrat lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2453c

Suivant réquisition en date du 19 août 1919, déposée à la Conservation le 22 août 1919, Mme Reverdito, Marie, veuve de Roy, Alexis, Mathias, décédé le 16 mai 1915, avec qui elle était mariée sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs: 1° Roy, Louise, Marie ; 2° Roy, Marcel, Désiré, demeurant à Boukanéfis (Oran), représentée par M. Roy, Pierre, rue des Ouled Harriz, à Casablanca, et domiciliée chez M. Wolff, architecte à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Antoinette », consistant en terrain bâti, située aux Roches-Noires, lotissement Landrat, lot n° 82.

Cette propriété, occupant une superficie de 843 mètres carrés, est limité : au nord, par la propriété de M. Martin, demeurant aux Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire ; à l'est, par celle de Saloard, demeurant route de Rabat, en face de la gare du même nom, à Casablanca ; au sud, par une rue du lotissement Dehors et Landrat, demeurant aux Roches-Noires ; à l'ouest, par la propriété de M. Farraire, demeurant rue du Commandant-Provost, à Casablanca.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que son usufruit légal, et qu'ils en sont copropriétaires indivis à concurrence de 1/2 pour elle-même et 1/4 pour chacun de ses deux enfants, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur époux et père, qui lui-même en était propriétaire, en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 28 janvier 1913, aux termes duquel MM. Dehors et Landrat lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2454c

Suivant réquisition en date du 23 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Devoluet, Paul, Robert, marié sans contrat, à dame Gerdil, Emilie, le 30 juin 1919, à Sciez (Haute-Savoie), demeurant à Azemmour, et domicilié chez M. S. Lapierre, boulevard de la Gare, n° 28, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Landrecourt », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Roches-Noires, près l'ancienne imprimerie de ce nom.

Cette propriété, occupant une superficie de 843 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue du lotissement Landrat-Dehors, demeurant tous deux aux Roches-Noires, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Duverneuil, demeurant sur les lieux ; au sud, par une rue du lotissement Landrat-Dehors ; à l'ouest, par la propriété de M. Monello, demeurant aux Roches-Noires, celle de M. Pontier, demeurant à Casablanca, et la rue de Tours.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 14 janvier 1914, aux termes duquel M. Pontier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2455c

Suivant réquisition en date du 25 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Mme Vittoria Olivieri, mariée sans contrat, à M. Umberto Olivieri, le 14 juillet 1905, à Milan, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, n° 82, et domiciliée chez Me Félix Guedj, avocat, à Casablanca, rue de Fès, n° 41, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Vittoria I », consistant en terrain à bâtir, située route de Casablanca, à Mazagan, entre les kilomètres 3 et 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par une ruelle appartenant à la requérante et, au delà, par la propriété de M. Umberto Olivieri, susnommé ; à l'est, par une voie publique ; au sud, par la route de Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben Kacem, demeurant rue des Synagogues, à Casablanca.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Chaabane 1332, aux termes duquel M. Umberto Olivieri, son époux, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 19 août 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1er décembre 1919 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial consistant en un massif rocheux situé entre la pointe d'El Hank et le mausolée de Sidi Abderrahman à l'Ouest de la ville de Casablanca, sur le territoire de la tribu de Médiouna, Circonscription administrative de Chaouia-Nord.

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial sus-désigné, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1er décembre 1919, à neuf heures du matin, à la bifurcation des chemins, à 500 mètres environ au Sud-Ouest de la maison du Cheikh Ali Ould Abd er Rahman Djemel et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337.
(30 *août* 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1919.
Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
H. BLANC.

***

Réquisition de délimitation du massif rocheux de Sidi Abd Er Rhaman, situé entre la pointe d'El Hank et le mausolée de Sidi Abd Er Rahman. Circonscription administrative de Chaouia Nord.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial consistant en un massif rocheux, situé entre la pointe d'El Hank et le mausolée de Sidi Abd er Rhaman, à l'Ouest de la ville de Casablanca, tribu de Médiouna. Circonscription administrative de Chaouia-Nord.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble domanial aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1er décembre, à 9 heures du matin, à la bifurcation des chemins, à 500 mètres environ au Sud-Ouest de la maison du Cheikh Ali Ould Abd er Rahman Djemel et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 19 août 1919.

Le Chef du Service des Domaines p.i.,
Signé : FONTANA.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des terrains makhzen occupés à titre guich par la fraction des Iqueddern, de la tribu des Beni M'Tir, Région de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 26 août 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1er décembre 1919 les opérations de délimitation des terrains domaniaux occupés à titre guich par la fraction des Iqueddern, situés dans la Circonscription administrative de l'annexe des Beni M'Tir, région de Meknès ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains makhzen sus-désignés, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1er décembre 1919 au poste militaire d'El Hadjeb, sur le territoire des Iqueddern et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337.
(30 *août* 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1919.
Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale.
U. BLANC.

***

Extrait de la réquisition de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Iqueddern, de la tribu des Beni M'Tir, Région de Meknès.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains makhzen occupés à titre guich par la fraction des Iqueddern de la tribu des Beni M'Tir, lesdits terrains situés dans la Circonscription administrative de l'Annexe des Beni M'Tir, Région de Meknès.

Les marabouts, koubas, cimetières, leurs accès et dépendances existant dans l'intérieur du périmètre à délimiter seront bornés et exclus de la délimitation.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur les terrains susindiqués aucun droit de propriété ou d'usage légalement établi, à l'exception :

1° D'un droit collectif d'usage sur l'ensemble du territoire à délimiter résultant, au profit de la fraction des Iqueddern, de son occupation à titre de tribu guich.

2° Des droits reconnus aux Beni M'Guild d'hiverner sur le plateau sis dans la partie Sud du dit territoire.

3° Du droit d'affouage reconnu aux Ahl Agourai dans Zemko Bou Alouzen et autres parties du dit plateau en nature de broussailles.

4° Des droits du Domaine public sur les routes, pistes, merdjas, oueds, points d'eau et autres dépendances de ce domaine, tel que ces droits résultent des textes législatifs en la matière.

En outre, sur le territoire présentement délimité existe à El Hadjeb une parcelle de 60 hectares environ, qui est occupée par le poste militaire d'El Hadjeb.

Les opérations de délimitation commenceront le 1er décembre 1919, au poste militaire d'El Hadjeb et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 26 août 1919.

Le Chef du Service des Domaines p.i.,
Signé : FONTANA.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : SANIA, près Sidi Ali Ben Rehal, BLED HEMIRI, BLED SLAFET, TOUFRIT BEN SAADA et BLED FKIH IMMICHE, situé dans la fraction Oulad Sbeita, sur le territoire de la tribu des Oulad Amor Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 21 août 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 8 décembre 1919 (15 Rebia I 1338) les opérations

de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Saniat », près Sidi Ali Ben Rehal, Bled Hemiri, Bled Slafet, Toufrit Ben Saada et Bled Fkih Imiche, situé dans la fraction Oulad Sbeita, sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Circonscription administrative des Doukkala-Sud)

ARRÊTE :

Article premier — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés Saniat, près de Sidi Ali Ben Rehal, Bled Hemiri, Bled Slafet, Toufrit Ben Saada et Bled Fkih Imiche, situé dans la fraction Oulad Sbeita, sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Article 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1919 à sept heures du matin, à la Saniat, près de Sidi Ali Ben Rehal et se poursuivront les jours suivant s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337,
(30 août 1919.)
BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1919.
Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

***

Extrait de la réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Saniat, près de Sidi Ali Ben Rehal, Bled Hemiri, Bled Slafet, Bled Toufrit Ben Saada et Bled El Fkih Imiche, situé dans la fraction Ouled Sbeita, de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala Sud.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés Saniat, près de Sidi Ali Ben Rehal, Bled Hemiri, Bled Slafet, Bled Toufrit Ben Saada et Bled Fkih Imiche, situé dans la fraction des Oulad Sbeita, sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala Sud.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles, aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1919, à sept heures du matin, à Saniat, près de Sidi Ali Ben Rehal et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 19 août 1919,
Le Chef du Service des Domaines p. i.,
Signé : FONTANA.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouanes du Nord, Région de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 26 août 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 12 janvier 1920 (20 Rebia II 1338) les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouanes du Nord, Région de Meknès ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 janvier 1920 (20 Rebia II 1338), à huit heures du matin, à Bouchouia, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337,
(30 août 1919).
BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1919,
Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

***

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouanes du Nord, Region de Meknès.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouanes du Nord, Région de Meknès.

Le premier bled, dénommé « Bled Bouchouia », ayant une superficie approximative de 247 hectares 50 ares.

Le second groupe, situé au Sud du précédent, est dénommé « Bled Kemara » ; sa superficie approximative est de 248 hectares 32 ares.

Le troisième groupe, dénommé « Bled Sidi Messaoud », a une superficie approximative de 69 hectares 25 ares.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur les dits groupes d'immeubles aucune enclave privée ou aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 12 janvier 1919 (20 Rebia II 1338) à huit heures du matin, à Bouchouia, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 26 août 1919,
Le Chef du Service des Domaines p.i.,
Signé : FONTANA.

VILLE DE CASABLANCA

SERVICES MUNICIPAUX

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

Expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles (terrains et constructions) nécessaires à l'aménagement de la partie du boulevard de la Liberté comprise entre l'avenue du Général-Moinier et la rue du Capitaine-Hervé.

Le Pacha de la Ville de Casablanca,

Vu le dahir du 17 avril 1914 sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu le dahir du 4 septembre 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 18 mars 1917 portant approbation du plan d'aménagement du quartier du Centre dans le périmètre duquel se trouve comprise la partie envisagée du boulevard de la Liberté ;

Vu l'enquête ouverte du 31 juillet au 31 août 1919 au service du plan de la ville (annexe des Services Municipaux);

Considérant qu'il y a lieu de réaliser la jonction du boulevard de la Liberté avec le boulevard d'Anfa, qui en forme actuellement le prolongement vers l'Ouest ;

Sur la proposition de M. le Chef du Service d'architecture et des plans de villes,

Arrête :

Article premier. — Doivent être cédées à la ville de Casablanca les parcel-

les désignées dans le tableau ci-dessous, nécessaires à l'aménagement de la partie du boulevard de la Liberté comprise entre l'avenue du Général-Moinier et la rue du Capitaine-Hervé :

N° du plan parcellaire	Noms des Propriétaires	Superficies à exproprier	Superficie à incorporer	
			Au Domaine public	Au Domaine privé
1	BU NET.	1.632 m2	1.632 m2	«
2	Haïm BENDAHAN	976 m2	976 m2	«
3	DI VITTORIO	671 m2	64 m2	607 m2
4	GIRAUD. . .	854 11	330 60	523 51
5	Cie MAROCAINE. .	2 227 00	2 016	211 m2

Un plan joint au présent arrêté figure les parcelles atteintes.

Art. 2. — Les parcelles appartenant à la Compagnie Marocaine, à M. Giraud et à M. di Vittorio, incorporées au domaine privé, seront respectivement vendues de gré à gré à MM. Giraud et di Vittorio.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'art. 9 du dahir du 4 septembre 1914, les propriétaires des parcelles de terrain désignées à l'article ci-dessus, devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs des droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi, ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi, ils seront déchus de leurs droits.

Article 4. — Le présent arrêté de cessibilité sera valable pendant une durée de douze mois.

Fait à Casablanca, le 15 septembre 1919.

Le Pacha,
Signé : ILLISIBLE.

Le Chef des Services Municipaux,
Signé : LAURENT.

Le Délégué de M. le Commissaire Résident Général pour la Région de la Chaouïa,
Signé : ILLISIBLE.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SAFI

ADJUDICATION

pour la vente-échange de l'air de trois tirazes d'une meceria appartenant aux Habous de Safi.

Il sera procédé, le lundi 15 Rabia I 1338 (8 décembre 1919), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir de Safi, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange de l'air de trois tirazes et d'une meceria sis en face les bureaux du Nadir.

Mise à prix : 3.150 p. h.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 409 p.h. 50.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous à Safi ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SAFI

ADJUDICATION

pour la vente-échange d'une parcelle de 432 mètres carrés, appartenant aux Habous de Safi.

Il sera procédé, le lundi 15 Rabia I 1338 (8 décembre 1919), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir de Safi, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange d'une parcelle de 423 mètres carrés, sise en dehors d'El Aqoas, près du cimetière.

Mise à prix : 1.269 p. h.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 164 p.h. 97.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous à Safi ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHERIFIEN

Vizirat des Habous

VILLE DE FÈS

ADJUDICATION

pour la vente-échange du 1/8 d'une écurie et d'un tiraze du quartier de la Municipalité, appartenant aux Habous de la mosquée d'Ennaranja, à Fès.

Il sera procédé, le lundi 15 Rabia I 1338 (8 décembre 1919), à 10 heures dans les bureaux du Mouraqib de Fès conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange de : 1/8 d'une écurie et d'un tiraze sis quartier de la Municipalité.

Mise à prix : 1.500 p.h.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 195 p.h.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous, à Fès ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHERIFIEN

Vizirat des Habous

VILLE DE FÈS

ADJUDICATION

pour la vente-échange de la part d'une écurie sise Derb Horra, appartenant aux Habous du sanctuaire de Moulay Idriss.

Il sera procédé, le lundi 15 Rabia I 1338 (8 décembre 1919), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib de Fès, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange de la part habous (1 mouzouna et 4 fels) d'une écurie, sise Derb Horra.

Mise à prix : 250 p.h.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 32 p.h. 50.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous, à Fès ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

SECRÉTARIAT-GREFFE DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des faillites du 5 novembre 1919, à 15 heures, dans la salle du Tribunal, sous la présidence de M. Ambialet, juge-commissaire.

Liquidation judiciaire : Bonnemains, Georges, négociant à Casablanca ; M.

Sauvan, liquidateur. Examen de la situation.

Liquidation judiciaire : Farina, Jean, entrepreneur à Casablanca ; M. Dorival, liquidateur. Dernière vérification des créances.

Cessation de paiements : Mohamed ben Fellah, négociant à Casablanca ; M. Dorival, syndic ; dernière vérification de créances.

Casablanca, le 25 octobre 1919.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

Assistance judiciaire

Décision du 8 février 1918

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Secrétariat

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Rabat, le 30 juillet 1919, entre :

M. Petit, Emile, Robert, caporal au 2e Etranger, ayant pour mandataire Me Martin-Dupont, avocat à Rabat, demeurant à Bou Denib, d'une part ;

2° Mme Montoya, Eugénie, épouse Petit, ayant pour mandataire Me Malère, avocat à Kénitra, demeurant à Salé, d'autre part ;

Le dit jugement notifié à 1° M. Petit le 21 août 1919 ; 2° Mme Montoya le 22 août 1919 ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Rabat, le 23 octobre 1919.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

SECRÉTARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Otero Joseph
Derniers avis aux créancier pour la vérification et l'affirmation des créances

Les créanciers du sieur Otero Joseph, commerçant à Rabat, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, sont invités à se présenter le lundi 10 novembre 1919, à trois heures du soir, pour être procédé à l'affirmation des créances.

Cette assemblée sera la dernière.

Ceux qui n'ont pas encore déposé leurs titres de créances sont invités à faire ce dépôt avant le jour fixé de la réunion, entre les mains de M. le liquidateur, au secrétariat du Tribunal de Première Instance de Rabat, car, à peine de forclusion, toute production doit être affirmée et vérifiée aux séances.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Serrara », situé sur le territoire de la tribu des Douanat, Circonscription administrative des Doukkala-Sud, dont le bornage a été effectué le 18 août 1919, a été déposé le 19 septembre 1919 au bureau du Contrôle civil de l'annexe des Doukkala-Sud, à Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 13 octobre 1919, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de l'annexe des Doukkala-Sud, à Sidi Ben Nour.

Le Chef du Service des Domaines.

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : Blad Khadlaouia, sis sur le territoire de la tribu des Oulad Naïm, circonscription de Kénitra, a été délimité le 4 août 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 5 mai 1919 (4 Chaabane 1337).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 20 août 1919 au Bureau du Contrôle Civil de Kénitra, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois, à partir du 8 septembre 1919, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus indiqué au Bureau du Contrôle Civil de Kénitra.

Rabat, le 20 août 1919.

Le Chef du Service des Domaines.

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé Blad Sebaa Guia Abbar, sis sur le territoire de la tribu des Ouled Bou Zerara, circonscription des Doukkala Sud, a été délimité le 25 août 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 23 Chaabane 1337 (24 mai 1919).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 17 septembre 1919, au Bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 20 octobre 1919, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au Bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour.

Rabat, le 8 octobre 1919.

Le Chef du Service des Domaines.

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Mers Touadjama et Feddane Ouarar, sis sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, circonscription des Doukkala Sud, a été délimité le 3 septembre 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 23 Chaabane 1337 (24 mai 1919).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 22 septembre 1919, au Bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à à partir du 20 octobre 1919, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour.

Rabat, le 8 octobre 1919.

Le Chef du Service des Domaines.

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : Blad Zemmouri, sis sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, circonscription des Doukkala Sud, a été délimité le 8 septembre 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 23 Chaabane 1337 (24 mai 1919).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 26 septembre 1919 au bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 27 octobre 1919, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*

Les oppositions seront reçues dans le délai sus indiqué au bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour.

Rabat, le 13 octobre 1919.

Le Chef du Service des Domaines.

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : Blad Tahar Ben Tah, sis sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, circonscription des Doukkala Sud, a été délimité le 5 septembre 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 23 Chaabane 1337 (24 mai 1919).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 26 septembre 1919 au Bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 20 Octobre 1919, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour.

Rabat, le 9 octobre 1919.

Le Chef du Service des Domaines,

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, au nom de M. Ange Carlotti, directeur général de la Compagnie Générale « El Moghreb », société anonyme au capital de un million de francs, dont le siège social est a Casablanca, boulevard du 2e-Tirailleurs, par Me Bonan, avocat à Casablanca, mandataire, de la firme :

Compagnie Générale « El Moghreb », société anonyme au capital de un million de francs, siège social à Casablanca.

Déposée le 15 octobre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

M. Edouard Grech, agent maritime, demeurant à Casablanca, 24, rue des Oulad-Ziane, s'occupant de transit, dédouanement, affrêtement, assurances maritimes, camionnage, consignation, représentations, commissions et transports, a requis inscription, pour tout le Maroc, de la firme :

« *Agence Générale Maritime* »

Transports internationaux maritimes et terrestres.

Déposée, le 13 octobre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef.
V. LETORT.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 229, du 25 octobre 1919

Inscription requise pour tout le Maroc, par M. Marcel Audibert, demeurant à Rabat, rue Sidi-Mohamed-Draoui, n° 7, de la marque et du titre suivant, dont il est propriétaire :

« *Academia Collège d'Athlètes, Palestra-Club, Femina-Sport et Vie au Grand Air du Maroc réunis* » ;

Ayant pour but l'éducation, l'entraînement et le perfectionnement physique, artistique et sportif, ainsi que des cours d'art et d'utilité mondaine et sociale,

a) des adultes et adolescents :

b) de la femme, de la jeune fille et de l'enfant.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 228, du 23 octobre 1919

Inscription requise par M. Jean Homberger, avocat à Rabat, agissant en qualité de mandataire de M. Pierre Villiers, colon à Bou Diab, près Arbaoua, en vertu du pouvoir régulier qu'il lui a donné, de la firme suivante :

« *Domaine de Bou Diab* »

dont le dit Pierre Villiers est propriétaire, pour tout le Maroc, et s'appliquant à l'ensemble des divers terrains dont il est propriétaire aux environs de la montagne de Bou Diab, dans la région d'Arbaoua.

Le secrétaire-greffier en chef.
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par Mme Cécile Pierrat, veuve de M. Paul Fliès, exerçant la profession de massage médical et esthétique, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, immeuble Guernier, de la firme :

« *Académie de Beauté* »

Massage médical et esthétique.

Déposée, le 9 octobre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
SAUVAN.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 230, du 27 octobre 1919

Suivant contrat sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 4 octobre 1919, et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de la dite ville, par acte du 24 du même mois, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, M. Célestin Duprat, demeurant à Rabat, maison Mas, a vendu à M. Georges Bourgault, domicilié également à Rabat, maison Mas, le fonds de commerce de boulangerie qu'il exploitait à Rabat, au Camp Garnier, n° 55, à l'enseigne de : « Boulangerie Moderne ».

Ce fonds comprend :

1° Le droit au bail, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Et le matériel de boulangerie servant à son exploitation.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion :

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 227 du 23 octobre 1919

Suivant acte sous signatures privées fait à Rabat, le 20 octobre 1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de la même ville, par acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, M. Paul Momiron, domicilié à Paris, rue Auber, n° 6, de passage à Rabat, a vendu le fonds de commerce d'huilerie qu'il exploitait à Moulay Idriss du Zerhoun, à M. Lucien Rappel, administrateur délégué de la Société dont il sera ci-après question, demeurant à Rabat, ayant agi en qualité de membre du conseil d'administration et au nom de la « Société Marocaine des Scieries de l'Atlas », société anonyme au capital de quatre millions de francs, ayant son siège à Rabat, rue du Lieutenant-Guillemette, et dont les statuts ont été établis suivant acte sous-signatures privées, en date à Meknès du 10 janvier 1919, et en date à Rabat du même jour, dont l'un des originaux a été déposé, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, au rang des minutes de M Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, remplissant les fonctions de notaire, le 10 février 1919, la dite société constituée définitivement tant aux termes d'une déclaration de souscription et de versement reçue par le dit M. Couderc, secrétaire-greffier en chef susnommé, le 11 février 1919, que suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 18 du même mois, dont une copie a été déposée au rang les minutes du même secrétaire-greffier en chef, suivant acte dressé par lui le 4 mars suivant.

Le tout publié, conformément à la loi, ainsi que le constatent diverses pièces déposées au rang des minutes du secrétariat du Tribunal de Première Instance de Rabat, suivant acte du 17 mars 1919.

M. Rappel, nommé à la fonction d'administrateur, suivant procès-verbal de la deuxième assemblée constitutive de ladite société, tenue à Rabat, le 20 février 1919, dont un extrait figure parmi les pièces déposées, suivant l'acte du 17 mars 1919, précité

Et ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet d'acquérir, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la société précitée, tenue à Paris le 1er avril 1919, dont une copie est demeurée annexée à la minute d'un acte de dépôt dressé par M. Couderc, secrétaire-greffier en chef susnommé, le 2 août suivant, de laquelle copie un extrait est joint à la minute de l'acte de dépôt du 20 octobre 1919 précité.

Le fonds de commerce d'huilerie dont s'agit comprend :

La clientèle et l'achalandage y attachés.

Et le matériel servant à son exploitation.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion :

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Aux termes d'un acte sous-seing privé, enregistré, en date, à Marrakech, du 12 juin 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat du Tribunal de paix de Marrakech, suivant acte, enregistré, du 8 août 1919, la société fondée à Marrakech le 20 janvier 1918 par M. Mimram, Moïse, propriétaire du Grand Hôtel à Marrakech, et M. Benjamin Favreau, pour l'exploitation d'un hôtel-restaurant-concert, a été dissoute d'un commun accord entre les associés ; M. Mimram reste seul propriétaire de l'actif, qui comporte notamment le droit au bail, le nom de l'établissement « Grand Hôtel de Marrakech », l'achalandage, le matériel et le mobilier de toute sorte, marchandises, etc..., s'engageant à payer tout le passif de la société, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 4 octobre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la deuxième insertion du présent.

Les parties ont élu domicile à Marrakech-Guéliz.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
SAUVAN.

EXTRAIT
du Registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, fait à Casablanca, le 25 septembre 1919, enregistré à Casablanca le 11 octobre 1919, folio 47, case 283, il a été formé, entre MM. Prosper Allouche et Louis Allouche, tous deux colons à Safi, et M. Sam Allouche, commerçant à Casablanca, une société en nom collectif, sous la raison et la signature sociales « Sam et Louis Allouche et Cie », pour le commerce d'importation et d'exportation de toutes denrées en général, de même que toutes entreprises agricoles et rurales.

Cette société, dont le siège social est à Casablanca, boulevard Circulaire (anciens établissements Louis Odet), est contractée pour une durée d'une année à dater du 1er octobre 1919, renouvelable par tacite reconduction à défaut d'un préavis de trois mois avant terme de l'une des parties signifiant aux co-associés son intention de mettre fin à la société.

Le capital social, fixé à trois cent mille francs, est apporté en espèces dans la proportion de 225.000 francs par M. Prosper Allouche ; cinquante mille francs par M. Louis Allouche, et 25.000 francs par M. Sam Allouche.

Les bénéfices de la société seront partagés et les pertes supportées dans la proportion de quarante pour cent par M. Prosper Allouche, trente pour cent par M. Louis Allouche, et trente pour cent par M. Sam Allouche.

La direction des affaires de la Société est confiée à MM. Louis et Sam Allouche, qui pourront user conjointement ou séparément de la signature sociale, à l'exception des opérations de banque et des marchés qui devront porter leurs deux signatures ; néanmoins ces derniers ne pourront effectuer des opérations d'achat et vente supérieures à cinquante mille francs sans le concours de M. Prosper Allouche.

La société aura la faculté de créer des agences et succursales dans toutes les villes du Maroc ; elle pourra également commanditer des tiers ou sociétés.

La dissolution de la société pourra être demandée par l'un des associés dans le cas de perte de plus d'un tiers du capital.

Dans le cas de décès de l'un des associés, sa veuve ou ses héritiers auront le droit de demander pour leur compte la continuation ou la dissolution de la société.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, qui a été déposé, le 15 octobre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. DETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré, en date à Casablanca du 3 septembre 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 16 septembre 1919,

M. Jean Dumont, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, s'étant reconnu débiteur d'une certaine somme envers M. Isaac Assaban, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, a affecté à titre de nantissement en gage au profit de ce dernier, son fonds de commerce de café dénommé « Café des Arcades », occupant toute une maison, sise avenue du Général-d'Amade, y compris la clientèle, l'achalandage, la dénomination, le droit au bail, les marchandises, le matériel, le mobilier et l'agencement servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca le 4 octobre 1919.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives, à Casablanca.

Pour première insertion :

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,

SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 211 du 4 octobre 1919

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 28 septembre 1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 2 octobre suivant, ainsi qu'il résulte d'une note du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, reçu par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, remplissant les fonctions de notaire, M. Jean, Louis Mothes, commis aux finances, demeurant à Rabat, ayant agi en qualité de mandataire régulier de M. Julien Bétin, sellier, domicilié également à Rabat, actuellement absent, a vendu à M. Joseph Schardt ayant agi au nom et comme l'un des membres investi de la signature sociale de la société commerciale en nom collectif, dont le siège social est à Rabat, et ayant pour raison sociale : « Fabre et Schardt », constituée entre lui et M. Louis, Alfred Fabre, sellier, demeurant en la même ville, en ce moment absent, suivant contrat sous signatures privées fait en triple à Rabat, le 25 septembre 1919, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de la même ville, ainsi que le constate un acte du 26 du même mois ; société inscrite valablement le même jour, au registre du commerce du secrétariat-greffe précité, sous le n° 206 et régulièrement publiée, le fonds de commerce de sellerie exploité par M. Bétin à Rabat, boulevard El Alou.

Ce fonds comprend uniquement les éléments suivants :

Droit aux baux du magasin et d'une maison y attenant.

Matériel garnissant le magasin et la maison dont s'agit.

Marchandises en magasin.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion :

Le secrétaire-greffier en chef.

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 216 du 11 octobre 1919

Suivant contrat sous signatures privées, fait en cinq exemplaires à Rabat, le 1er octobre 1919, enregistré, et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 9 du même mois, ainsi qu'il résulte d'un acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, reçu par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, remplissant les fonctions de notaire, M. Alfred Durand, négociant, demeurant à Rabat, a vendu le fonds de commerce de nouveautés qu'il exploitait dans la même ville, rue El Gza, n° 158 à l'enseigne : « Galeries Parisiennes . Maison A. Durand », à : 1° M. Maurice, Gabriel Durand; 2° M. Robert, Georg Victor Durand ; 3° et M. Edmond. Lucien Mosse, domiciliés également à Rabat, ayant agi tous les trois en qualité de seuls membres de la société en nom collectif constituée entre eux, suivant acte sous signatures privées, fait en quatre exemplaires à Rabat, le 29 septembre 1919, dont l'un des originaux enregistré, a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, ce qui est constaté par un acte du 1er octobre suivant, reçu par M. Rouyre, secrétaire greffier en chef sus-nommé ; société inscrite valablement le lendemain au registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal précité, sous le n° 208 et régulièrement publiée, dont le siège social est à Rabat, ayant pour objet le commerce des nouveautés et et pour raison sociale « Durand et Cie ».

Le fonds de commerce en question comprend les éléments suivants :

1° L'enseigne, le nom commercial, le droit au bail des lieux, la clientèle et l'achalandage, le droit au bénéfice de l'assurance contre l'incendie contractée par le vendeur ;

2° L'outillage, le matériel et tout le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds ;

3° Et les marchandises existant en magasin à la date du 1er octobre 1919.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion :

Le secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 217 du 11 octobre 1919

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 8 septembre 1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de ladite ville, ainsi qu'il résulte d'un acte du 10 octobre suivant, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, reçu par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, remplissant les fonctions de notaire, MM. Charles et Jules Guyard, tous les deux coiffeurs, demeurant à Rabat, rue El Gza d'une part, et Mlle Henriette Thévenaud, demeurant également à Rabat, boulevard Gouraud, d'autre part ont déclaré renoncer purement et simplement, d'un commun accord, chacun en ce qui le concerne, au contrat ci-après énoncé, l considérant comme nul et non avenu, conclu entre eux, suivant acte sous signatures privées fait en double à Rabat le 13 février 1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, par acte du 14 du même mois, aux termes duquel MM. Guyard frères, ont vendu à Mlle Thévenaud, le fonds de commerce qu'ils exploitaient à Rabat, rue El Gza, à l'enseigne « Guyard frères », vente inscrite valablement le 14 février 1919 au registre du commerce, tenu au se

crétariat-greffe du Tribunal précité sous le n° 126 et régulièrement publiée.

De telle sorte que MM. Guyard frères restent seuls propriétaires du fonds de commerce en question, qu'ils n'ont du reste jamais cessé d'exploiter.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion :

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du commerce, tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, fait à Casablanca le 16 septembre 1919, enregistré à Casablanca, le 4 octobre 1919, folio 46, case 280, il appert qu'une société en commandite simple est constituée entre M. Alumed Khider, comme seul gérant responsable, et diverses personnes désignées à l'acte comme simples commanditaires, et, à ce titre, obligées seulement jusqu'à concurrence de leurs mises.

Cette société a pour objet le commerce d'importation au Maroc de tous produits manufacturés et l'exportation de tous produits marocains à l'étranger, ainsi que toutes opérations se rapportant à ce commerce.

Elle a commencé par effet rétroactif à compter du 1er mai 1919 et finira le 31 décembre 1930.

Son siège est à Casablanca et sa raison et sa signature sociales sont « Khider et Compagnie ».

Elle sera gérée et administrée par M Khider qui, en conséquence, aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Il sera fait apport à la société par M. Khider, d'une somme de vingt mille francs et par les commanditaires, dans des proportions différentes, d'une somme de cent quatre-vingt mille francs.

En cas de perte de la moitié du capital social M Khider devra aviser les commanditaires, qui auront à décider s'il y a lieu de dissoudre la société ou de prendre toutes autres mesures.

Les bénéfices nets constatés par chaque inventaire seront partagés moitié à M. Khider et moitié aux commanditaires.

En cas de décès de M. Khider la société sera dissoute de plein droit et la liquidation sera faite dans les formes ordinaires par la personne qui sera désignée par les associés, leurs héritiers ou représentants. En cas de décès de l'un des autres associés la société ne sera pas dissoute, elle continuera dans les mêmes conditions avec ses héritiers et représentants.

A l'expiration du délai prévu pour la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, M. Khider reprendra les marchandises dépendant du fonds de commerce suivant estimation et la liquidation du surplus de l'actif social sera faite par ledit M. Khider.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, qui a été déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca le 6 octobre 1919.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du commerce, tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 225 du 17 octobre 1919

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en cinq exemplaires, à Rabat, le 16 octobre 1919, enregistré et dont un original a été déposé le lendemain au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, suivant acte du même jour, reçu par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, il a été formé entre :

1° M. Jean Duffaud, demeurant à Paris, rue Cardinet, n° 85,

2° Et M. Marcel Hemerdinger, demeurant également à Paris, quai d'Orsay, n° 27 *bis*,

Une société en commandite simple, sous la dénomination : « *Les Transports marocains* », dont M. Duffaud est gérant responsable et M. Hemerdinger commanditaire.

Elle a pour objet l'entreprise de transports automobiles au Maroc, s'appliquant à la fois aux voyageurs et aux marchandises et toutes opérations commerciales et industrielles se rattachant à la dite entreprise.

Constituée à dater du 1er octobre 1919, cette société finira le 31 décembre 1929.

La raison et la signature sociales sont : « Duffaud et Cie ».

Le gérant ne peut faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom en toutes circonstances et pour y faire toutes les opérations se rattachant à son objet.

Il peut notamment traiter, transiger, compromettre, ester en justice, toucher, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Toutefois, il ne peut contracter d'emprunt ni conférer un nantissement, soit sur le fonds de commerce, soit sur un établissement de la société, soit sur tout ou partie du matériel, sans le consentement du commanditaire.

Le siège de la société est à Rabat.

Fixé à deux cent dix mille francs, le capital social est fourni par M. Duffaud, à concurrence de dix mille francs, apport industriel auquel est évalué ses aptitudes personnelles, ses connaissances techniques et ses relations commerciales, puis, en espèces, pour les deux cent mille francs de surplus par M. Hemerdinger.

Les bénéfices nets reviendront dans la proportion de 70 p. 100 à M. Hemerdinger et de 30 p. 100 à M. Duffaud.

Quant aux pertes, elles seront supportées de la même façon.

La dissolution de la société pourra être demandée par chacun des associés dans le semestre de la clôture de chaque inventaire en cas de perte d'une somme de soixante-dix mille francs, correspondant au tiers du capital social.

Elle aura lieu de plein droit en cas de décès de M. Duffaud.

Et autres clauses insérées au dit acte.

Pour extrait :

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

M. Charles Dubez, directeur de la Société Marocaine Agricole du Jacma, demeurant à Casablanca, 11, avenue Mers-Sultan, agissant au nom et comme mandataire substitué de M. Marcel Boutillier, demeurant à Rabat, qui a agi lui-même au nom et comme mandataire, avec faculté de substituer, de M. Lucien Rappel, administrateur-délégué de la Société Marocaine Agricole du Jacma, a, le 4 octobre 1919, requis inscription au Registre du commerce d'un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 14 août 1919, contenant dépôt de l'expédition : 1° d'un acte reçu par le secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, le 6 août 1919, constatant le dépôt aux minutes notariales du secrétariat de la Cour d'Appel de Rabat, par M. Boutillier, ès-qualités, d'une copie de la délibération prise par le Conseil d'administration de la Société Marocaine Agricole du Jacma, le 28 juillet 1919, aux termes de laquelle le dit Conseil d'administration a décidé de transférer à Rabat le siège social de la Société Marocaine Agricole du Jacma ; 2° de la procuration reçue par le secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, le 2 août 1919 ; et 3° de l'extrait de la réunion du Conseil d'administration de la dite Société du Jacma du 28 juillet 1919.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oudjda

Inscription n° 106, du 16 octobre 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Isidore Reynaud, inspecteur divisionnaire, pour le Maroc, demeurant à Casablanca, passage de l'Industrie, villa Clara, agissant en qualité de mandataire de la Compagnie ci-après énoncée, de la dénomination : « Compagnie d'Assurances Générales à primes fixes contre l'incendie, les accidents et le vol », ayant son siège à Paris, rue de Richelieu, n° 87, dénomination dont la dite Compagnie est propriétaire.

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

D'un jugement rendu contradictoirement par la première chambre du Tribunal Civil de Première Instance du département de la Seine le 18 février 1919, enregistré,

Entre M. Georges, Vincent, Marchand, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Casablanca (Maroc) ;

Et Mme Henriette, Julienne Senez, épouse séparée de corps de M. chand, demeurant à Puteaux (Seine), rue Jean-Jaurès, n° 95 ;

Il appert que la séparation de corps intervenue entre les époux le 23 juillet 1912 a été convertie en divorce.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du commerce, tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 224 du 17 octobre 1919

Suivant acte sous signatures privées fait en triple à Casablanca le 12 août 1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de la dite ville, par acte des 13 et 20 août du même mois, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 17 octobre 1919, M. Léon Garnier, colon, demeurant à Petitjean, a cédé à Mme Marie, Pierrette, Antoine Tétard, sans profession, demeurant à Fès, épouse divorcée de celui-ci, ainsi qu'il résulte de la transcription faite sur les registres de l'état civil de la ville de Rabat, le 18 juillet 1919, d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca en date du 19 mars précédent, tous ses droits sur le fonds de commerce qui dépendait de la communauté légale de biens ayant existé entre eux, exploité à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, à l'enseigne du « Grand Hôtel », en sorte que la dite dame Tétard en est devenue seule propriétaire.

Ce fonds comprend :

1° La clientèle, l'achalandage, le nom commercial y attachés.

2° Et le mobilier le garnissant.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion :
Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du commerce, tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 17 septembre 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 6 octobre 1919, il appert que M. Edouard Fulcrand, sculpteur-décorateur, demeurant à Casablanca, 202, avenue du Général-Moinier, et M. Abel Pendaries, sculpteur-décorateur, demeurant à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, ont formé une société en nom collectif sous la raison et signature sociales : « Ed. Fulcrand et A. Pendaries » pour l'exploitation d'un fonds de commerce de sculpture et décoration architecturale du bâtiment.

Le siège de la société est à Casablanca, 202, avenue du Général-Moinier.

Sa durée est fixée à cinq ans à compter du 15 septembre 1919 pour finir le 14 septembre 1924.

Les deux associés ayant la gérance de la société, chacun d'eux aura la signature sociale.

Le capital social est fixé à dix mille francs ; M. Fulcrand fait apport de son fonds de commerce, sculpture et décoration architecturale du bâtiment sis à Casablanca, 202-204-206, avenue du Général-Moinier, comprenant le matériel servant à l'exploitation du dit fonds, évalué trois mille francs, et l'avance nécessaire pour la marche des travaux, soit cinq mille francs ; et M. Pendaries de ses connaissances spéciales, de ses relations et clientèle, évaluée à deux mille francs.

Les bénéfices seront partagés, et les pertes, s'il en existe, seront supportées par moitié entre les associés.

En cas de perte de la moitié du capital social chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société.

En cas de décès de l'un des associés la société sera dissoute de plein droit et la liquidation en sera faite sur la base de l'inventaire au jour du décès par l'associé survivant et les héritiers ou représentant du prédécédé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les deux associés.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 11 octobre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour première insertion :
Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oudjda

D'un contrat passé devant Me Gasquet, notaire à Oran (Algérie), dont une expédition a été déposée au secrétariat de ce Tribunal par acte du 11 octobre 1919, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Touboul, Léon, David, décoré de la Croix de guerre, négociant et minotier, demeurant à Oran, rue de Tlemcen, n° 14,

Et Mlle Saier, Julie, sans profession, demeurant à Oran, chez ses père et mère, rue El Moungar, n° 22,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Les futurs époux adoptent le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, conformément aux dispositions des art. 1498 et 1499 du Code civil.

Art. 5. — Nonobstant l'adoption du régime de la communauté, il est convenu que le futur époux devra faire emploi, au nom de la future épouse, des capitaux à elle propres, qu'il pourrait toucher pendant le mariage, seul et sans le concours de la future épouse et les tiers ne seront définitivement libérés qu'après la réalisation de cet emploi.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
TAVERNE